



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

7000 av. du Parc, bureau 214, Montréal (Québec) H3N 1X1 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • www.cqct.qc.ca

30 avril 2024

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

**Objet : Contournement du règlement interdisant les saveurs dans le vapotage :
Constats et recommandations pour favoriser la conformité**

Messieurs les ministres,

Il y a maintenant six mois que le règlement québécois interdisant les arômes dans les produits de vapotage est entré en vigueur. Comme vous le savez déjà, de nombreux reportages médiatiques ont exposé les stratégies mises de l'avant par d'innombrables commerçants ayant pour effet de contourner l'esprit sinon la lettre du règlement québécois. La présente communication se veut un survol de ces stratégies, ainsi qu'un recueil de recommandations pour maximiser la conformité de ce règlement crucial pour la santé publique, surtout des jeunes.

Il est particulièrement étonnant d'observer l'étendue des tactiques déployées par les fabricants, chaînes spécialisées et autres commerces cherchant à maintenir l'accès à des liquides de vapotage aromatisés, et tout aussi troublant de constater que ces agissements proviennent d'acteurs qui ne se voient généralement pas comme des entités qui contreviennent au règlement.

Cette situation est en flagrante contradiction avec les arguments brandis par l'industrie du vapotage exprimés avant l'entrée en vigueur du règlement (ex : [Imperial Tobacco](#), [Association canadienne du vapotage](#), [Association des représentants de l'industrie du vapotage/ARIV](#), [Alliance des boutiques de vapotage du Québec](#)) qui présageait que la réglementation mènerait à « la création d'un tout nouveau marché noir. » En somme, il ne s'agit généralement pas de produits de contrebande.

En effet, la plupart des produits présentés dans le cadre de cette plainte proviennent de commerces ayant pignon sur rue au Québec et qui s'adonnent à la vente des nouveaux « aromatisants alimentaires » qui, comme vous monsieur Dubé, nous **consternent énormément**. D'autres produits non-conformes proviennent de l'Ontario par l'entremise de commerces détenant des licences de fabrication octroyées par l'Agence du revenu du Canada.

Par la présente, nous détaillons la gamme de manœuvres de contournement ainsi que des violations additionnelles qui, combinées aux stratégies déjà connues, démontrent la nécessité pour l'État d'agir de manière plus proactive en établissant notamment des cadres de références étoffés sur le plan fiscal et sanitaire des entités impliquées dans la commercialisation des produits de vapotage au Québec. Selon nous, le gouvernement du Québec devrait bonifier certains pouvoirs réglementaires et législatifs, et demander au gouvernement fédéral d'en faire autant là où cela impacte l'application de la loi québécoise.

Messieurs les ministres, nous savons que vous avez à cœur la protection des jeunes contre la dépendance à la nicotine. La mise en œuvre du règlement interdisant les saveurs le 31 octobre dernier en témoigne.

Nous sommes convaincus que le Québec est en mesure d'amener l'industrie du vapotage à respecter ce règlement. Nous vous implorons également de veiller à ce que le gouvernement fédéral respecte les obligations qui lui appartiennent, notamment dans un contexte où un système de droit d'accise harmonisé provincial-fédéral est à la veille de voir le jour sur l'ensemble du territoire canadien. Et comme le Québec n'est pas seul à être confronté à une industrie délinquante et irresponsable, nous vous encourageons à parler de ces enjeux avec vos homologues provinciaux, en plus du gouvernement fédéral, dans le cadre de vos échanges politiques.

Bien que la confiance du public, des parents, des enseignants et des intervenants de prévention et de santé ait été ébranlée face au contournement effronté du nouveau règlement, nous demeurons optimistes quant à la diligence du gouvernement à l'encontre du lobby du vapotage et des manigances des commerçants. Rappelons qu'il s'agit d'une industrie dont les produits sont plus populaires chez des personnes n'ayant jamais fumé que chez les fumeurs, tout en étant beaucoup plus populaire chez les jeunes que chez [les adultes de plus de 25 ans](#).

Sur ce, nous vous prions de bien vouloir agréer nos sentiments les meilleurs,

[Signature retirée pour fin de publication]

Flory Doucas
Codirectrice

Cc : Directeur national de Santé publique

SOMMAIRE

STRATAGÈMES DE CONTOURNEMENT (ANNEXE A):

Les violations et stratagèmes suivants ont été constatés et sont détaillés plus bas :

- A. Déguisement des saveurs interdites en saveurs de « tabac »
 - B. Ventes illégales en ligne
 - C. Transformation des boutiques spécialisées de vapotage en commerces ordinaires
 - D. L'arrivée sur le marché québécois de nouveaux « rehausseurs de saveurs »
 - E. Promotion de l'approche « transformation par l'utilisateur » (« DIY » ou « *Do It Yourself* »)
 - F. Mise en marché de « contenants de recharge » qui agissent en tant que cartouches/capsules
 - G. Emballage des produits et estampillage des timbres fiscaux à la caisse.
- Constat** : une industrie particulièrement délinquante

LISTE DES RECOMMANDATIONS:

ACTIONS PROVINCIALES :

1. La Coalition recommande **que les travaux d'inspection du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fassent preuve d'une approche globale qui tient compte de plusieurs facteurs simultanément** (par exemple les paroles et gestes des commis et les éléments contextuels comme le lieu de vente et la compatibilité des aromatisants avec les liquides nicotiques) pour constituer une preuve de non-respect de l'interdiction des saveurs.
2. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec modifie la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* afin d'**interdire la vente des rehausseurs de saveurs dans tout commerce qui vend aussi des produits de vapotage**, de même que dans un commerce adjacent à un point de vente de produits de vapotage si ce dernier appartient au même propriétaire ou à sa parenté.
3. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **privilégie la saisie de tout produit pour lequel il y a des motifs raisonnables de croire qu'il contrevient à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou ses règlements**, notamment dans le but de faire cesser la ou les infractions soupçonnées.
4. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **travaille avec le fédéral en vue d'établir des mécanismes pour pénaliser les commerces fautifs, y compris les commerces hors Québec** (avec ou sans licence de fabrication) **qui vendent et livrent illégalement des produits de vapotage au Québec** par le biais de la vente en ligne.
5. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec profite de la mise en œuvre de la composante provinciale du droit d'accise harmonisé du fédéral portant sur les liquides de vapotage pour instaurer un encadrement sur le plan fiscal des entités impliquées dans le commerce des produits de vapotage en **modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac pour y assujettir les produits de vapotage**.
6. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec veille à mettre en œuvre l'ensemble des mesures en suspens recommandées dans le Rapport du Directeur national de santé publique de

2020, notamment pour y **instaurer de façon prioritaire des permis de vente tarifés pour la vente de produits de tabac et de vapotage**, des permis qui pourraient être associés à divers critères et révoqués en cas de non-conformité.

7. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **négoce une entente avec les services de livraison comme FedEx, Purolator, UPS et Postes Canada pour que ces derniers interviennent afin d'empêcher la livraison de produits de vapotage**, notamment ceux provenant de l'extérieur du Québec et destinés à des adresses québécoises (autres que des fabricants de produits de vapotage).
8. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **précise qu'un produit disponible pour la vente au détail dans un commerce doit être dans son emballage final et être estampillé**.
9. La Coalition recommande la **saisie immédiate de tout contenant qui peut être installé sur un dispositif actionné** (ou sur une composante d'un dispositif actionné) **qui comporte plus de deux millilitres de liquide de vapotage** (avec ou sans nicotine).

DEMANDES AU FÉDÉRAL :

10. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **demande au gouvernement fédéral de procéder rapidement au renforcement (pour y inclure la saveur de menthe/menthol) et à l'adoption du projet de règlement fédéral restreignant l'aromatisation** des produits de vapotage.
11. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **demande au gouvernement fédéral d'interdire les ventes interprovinciales de produits de vapotage**, comme le fait déjà la *Loi sur produits du tabac et de vapotage* (9.1(1)) dans le cas des produits du tabac, tout en se dotant des pouvoirs nécessaires pour procéder à la saisie de tout produit destiné à de telles ventes.
12. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec **réclame du fédéral l'instauration de l'emballage neutre pour les produits de vapotage, et à défaut, l'imposer lui-même**.

SUR LE LONG TERME

Dans l'éventualité que ces propositions ne réussissent pas à empêcher le contournement de la lettre ou de l'esprit de la loi, nous croyons qu'il y aurait lieu **de questionner la pertinence de confier la vente de produits de vapotage aux commerces privés** sans mandat déontologique. En effet, le modèle actuel de « boutique spécialisée » contenu dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* s'avère en quelque sorte désuet étant donné que ce statut légal (qui conférait un encadrement approprié de la vente de cigarettes électroniques) est de plus en plus délaissé par les commerces spécialisés dans le vapotage.

A. Recommandations

Plusieurs éléments et phénomènes abordés dans le cadre de cette lettre soulèvent des défis d'application considérables et relativement complexes qui nécessitent des travaux d'enquête et d'intervention de grande envergure. Outre les cas de violations qui semblent relativement clairs, par exemple les capsules de 20 ml et les multiples saveurs de fruits et de menthe étiquetées comme des saveurs de tabac, voici nos recommandations pour contrer les contournements plus complexes :

1. **D'emblée, la Coalition recommande que les travaux d'inspection du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fassent preuve d'une approche globale qui tient compte de plusieurs facteurs simultanément (par exemple les paroles et gestes des commis et les éléments contextuels comme le lieu de vente et la compatibilité des aromatisants avec les liquides nicotiniques) pour constituer une preuve de non-respect de l'interdiction des saveurs.**

Par exemple, lorsque des entités distribuent, commercialisent ou vendent des rehausseurs de saveurs et des liquides nicotiniques dans un même lieu, **que ces aromatisants contiennent du propylène glycol ou du glycérol**, il est raisonnable de considérer les rehausseurs de saveurs comme des composantes de produits de vapotage. Similairement, tout commerce, commerçant ou distributeur qui fait la promotion de mélanges après-vente ou de transformation par l'utilisateur (« *DIY* » ou « *Do-it-yourself* »), ou qui commercialise des produits facilitant une telle approche (par exemple en vendant des bouteilles partiellement remplies pour permettre l'ajout de l'autre liquide nécessaire pour obtenir des liquides de saveurs pour le vapotage) devrait être accusé de faire la promotion ou la vente de saveurs interdites.

Par ailleurs, nous avons recommandé au MSSS cette même approche globale reposant sur un ensemble de facteurs contextuels, lorsque confrontés à des affiches concernant la contrebande de cigarettes payées par la Coalition nationale contre le tabac de contrebande (CNCTC) en 2008. C'est justement l'approche qui semble avoir été adoptée par l'Ontario, son ministère de la santé ayant conclu que ces affiches constituaient de la publicité illégale et ordonnant alors leur retrait. (Nous n'avons pas d'information quant à la position du gouvernement du Québec sur ces mêmes affiches au Québec.)

2. **La Coalition recommande que le gouvernement du Québec modifie la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* afin d'interdire la vente des rehausseurs de saveurs dans tout commerce qui vend aussi des produits de vapotage, de même que dans un commerce adjacent à un point de vente de produits de vapotage si ce dernier appartient au même propriétaire ou à sa parenté.**

L'interdiction des rehausseurs de saveur dans les commerces qui vendent des produits de vapotage existe en [Californie](#) (Q-15) depuis le 1^{er} janvier 2024 (malheureusement, la vente en ligne par ces mêmes commerces demeure permise). En [Finlande](#), la vente des rehausseurs de saveurs est interdite dans les commerces qui vendent des produits de vapotage depuis mai 2023, puisqu'il s'agit de produits destinés à créer une saveur ou un arôme lorsqu'ils [sont utilisés en combinaison avec des produits du tabac ou de vapotage](#) (la vente d'aromatisants [persiste](#) tout de même dans des commerces qui ne vendent pas des produits de vapotage).

Au Canada, [l'Île-du-Prince-Édouard](#) limite la vente des produits de vapotage aux boutiques spécialisées depuis 2020, ce qui, par ricochet, interdit de la vente de rehausseurs de saveurs dans tous les commerces qui vendent aussi les produits de vapotage. Le [projet de loi 30](#) du Nouveau-Brunswick interdirait la vente des rehausseurs de saveurs dans les vapoterie (boutiques spécialisées) de même que dans un commerce ordinaire lorsque les rehausseurs sont vendus à

moins de trois mètres des produits de vapotage. Dans le cadre de cette loi, les rehausseurs de saveurs sont captés par un libellé suffisamment élargi : « *“additif aromatisant” s’entend de tout ingrédient aromatisant, tout extrait aromatisant ou toute préparation aromatique pouvant être ajoutés au tabac, aux articles pour fumer ou aux cigarettes électroniques afin d’y conférer un arôme ou une saveur distincts autre que le tabac, que l’ingrédient, l’extrait ou la préparation soient ou non destinés à y être ajoutés ou fassent ou non l’objet d’une publicité à ce sujet ; (flavouring additive)* ». Une telle définition ramène donc le fardeau à la personne condamnée de démontrer que le produit n’est pas destiné au vapotage, et aux les autorités de prouver qu’un aromatisant est destiné au vapotage.

Le Québec pourrait bâtir sur ces précédents et interdire la vente des rehausseurs de saveurs dans tout commerce qui vend des produits de vapotage, qu’il s’agisse de boutiques spécialisées ou de commerces ordinaires. Puisque la possibilité de voir arriver l’installation de commerces avoisinants qui vendraient des rehausseurs de saveurs risque de réduire l’efficacité d’une telle mesure, nous recommandons qu’il soit également interdit de vendre des rehausseurs dans un commerce avoisinant s’il existe un lien de copropriété entre les deux commerces.

Une telle interdiction capterait les rehausseurs de saveurs conçus, fabriqués, commercialisés et vendus pour produire un arôme caractéristique lorsqu’il est ajouté à un produit de vapotage sans pour autant prohiber la vente des rehausseurs destinés à d’autres produits que ceux du vapotage.

La mesure recommandée aurait pour effet de forcer les commerces à choisir entre la vente des deux catégories de produits, ce qui réduirait l’aisance d’accès des rehausseurs de saveurs destinés officieusement au vapotage et la connivence des détaillants qui mettent en proéminence ces deux catégories de produits. (Un tel développement ne serait pas sans rappeler l’interdiction en 1998 au Québec de la présence d’un point de vente des produits du tabac dans un commerce exploitant un comptoir de pharmacie en vertu de l’[article 18](#) de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.)

Compte tenu de la vente en ligne de rehausseurs, cette mesure ne devrait pas être vue comme une solution complète, mais plutôt comme un élément parmi un ensemble de mesures favorisant la conformité.

3. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec privilégie la saisie de tout produit pour lequel il y a des motifs raisonnables de croire qu’il contrevient à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ou ses règlements, notamment dans le but de faire faire cesser la ou les infractions soupçonnées.

Tel que rapporté par [certains reportages](#), il est regrettable que des produits de vapotage étiquetés à l’arôme « tabac » de façon trompeuse puissent demeurer sur les tablettes malgré le passage des inspecteurs. Cette situation mine la confiance du public et sème un sentiment de concurrence déloyale chez des commerçants conformes.

Il s’agit vraisemblablement de cas où un inspecteur aurait seulement saisi un échantillon (pour constituer sa preuve d’infraction) ou un cas où le commerçant aurait seulement reçu un avis de non-conformité. Malheureusement, de telles pratiques font que l’ensemble des commerçants encourrent peu de conséquences à court terme face à la violation du règlement.

En effet, les profits engrangés par la vente de produits non conformes pendant plusieurs mois (le temps d’obtenir un jugement final de culpabilité, notamment lorsque le constat est contesté) pourraient rapporter des profits largement supérieurs aux amendes prévues par la loi : soit une

amende à partir de 2 500 \$ et à partir de 5 000 \$ en cas de récidive. Dans le cas d'un fabricant ou d'un distributeur, même si des amendes initiales de 500 000 \$ sont possibles, l'amende minimale est de 5 000 \$ et de 10 000 \$ en cas de récidive (art. 53.1). De tels montants sont minimes, surtout pour un fabricant qui continuera de vendre ses marques à travers la province pendant plusieurs mois. La saisie plus complète des produits suspects, combinée aux enquêtes et aux signalements d'infractions, servirait à inciter plus rapidement et plus efficacement la conformité au règlement.

L'explication la plus plausible face à la pratique de saisir seulement une petite quantité de produits non conformes est que la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* stipule qu'un « inspecteur peut, au cours de sa visite, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements » (art. 38), ce qui laisse entendre qu'il serait adéquat de limiter la saisie à la simple prise d'échantillons de produits considérés fautifs dans le but de constituer une preuve d'infraction. Cette approche plus « douce » compte sur des amendes éventuelles comme leviers dissuasifs. Or, la saisie immédiate de tout produit suspect pour mettre fin à une infraction est une pratique courante ailleurs. En effet, la *Loi sur les produits du tabac et du vapotage* du Canada permet la saisie de « toute chose... s'il [l'inspecteur] a des motifs raisonnables de croire qu'ils... sont liés à la contravention de la présente loi » [39 (1)]. Similairement, la *Loi fédérale de 2001 sur l'accise* autorise la saisie de « toute chose dont [l'inspecteur] a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction » en lien avec la taxation [260 (1)]. (Nos soulignés)

Or, dans un contexte où les enquêtes de nature relativement complexes peuvent prendre plusieurs semaines, voire des mois, et où l'intervention du directeur des poursuites criminelles et pénales entraîne nécessairement des retards, il s'avère critique et diligent de maximiser l'impact des saisies de manière à minimiser l'occurrence des infractions, soit la commercialisation et la vente de produits aromatisés non conformes.

La saisie plus proactive des produits soupçonnés d'être non conformes aurait aussi pour effet de permettre le retrait de produits entre la visite de l'inspecteur et l'émission du constat d'infraction ou du jugement de culpabilité en cas de contestation. Après quoi, les produits devraient être détruits.

Par ailleurs, étant donné que l'aromatisation des produits de vapotage joue un rôle prépondérant dans l'essai des produits de vapotage par les non-fumeurs, surtout les jeunes, et que le vapotage est réputé entraîner la dépendance et provoquer de nombreux autres effets sur la santé, y compris certains liés spécifiquement à des additifs aromatisants, la présence de tels produits apparemment non conformes au règlement devrait être considérée comme un facteur pouvant mettre en danger la santé des citoyens. Nous comprenons que ce n'est pas tous les produits de vapotage qui seraient ainsi saisis, mais seulement ceux dont le parfum et l'emballage soulèvent un doute raisonnable en lien avec une saveur interdite. L'ensemble des produits suspects devraient alors être retirés de la vente et confisqués pendant la période d'enquête, soit jusqu'à ce que cette dernière confirme l'infraction ou qu'une condamnation ait été rejetée ou abandonnée. À défaut d'un constat d'infraction, les produits seraient retournés. Même chose si la saisie avait fait l'objet d'une demande de restitution dans un délai prescrit et que le tribunal l'a ordonnée.

Précédents

En plus de privilégier la saisie immédiate de tout produit dans le but de faire cesser l'infraction, la Coalition recommande que certaines dispositions soient prévues pour baliser la restitution et l'entreposage des produits saisis, à l'image de celles qui existent au fédéral dans la *Loi sur les*

produits du tabac et de vapotage (art. 40) et dans les lois québécoises concernant les produits de tabac de contrebande. D'ailleurs, confronté à divers stratagèmes et un manque de conformité face à ses mesures restreignant l'aromatisation des produits de vapotage instaurées en 2021, le gouvernement du **Nouveau-Brunswick** a déposé le 24 mars dernier le [projet de loi 30](#) intitulé *Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*. Il s'agit de renforcement législatif ayant pour objectif d'[améliorer la conformité globale à la loi](#) en bonifiant la capacité de ses inspecteurs à faire respecter les diverses mesures. Le projet de loi vient notamment conférer aux inspecteurs des droits et titres d'agents de la paix, ce qui leur apporte de multiples privilèges et immunités. Le projet de loi vient aussi préciser les modalités et les conditions pour simplifier la retenue des biens saisis, baliser leur restitution dans certains cas et empêcher l'indemnisation ou compensations des biens saisis.

Le Québec devrait tirer profit des expériences et des précédents pour rehausser sa capacité de faire appliquer les mesures touchant les produits couverts par *la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* tout en simplifiant et sécurisant le travail des inspecteurs. La simplification des procédures aurait aussi pour effet de favoriser l'implication accrue des divers corps policiers quant à la surveillance, la saisie et l'émission de constats d'infractions dans les points de vente de tabac et de produits de vapotage, soit en lien avec les diverses mesures découlant de *la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Force est de constater que bien qu'habiletés depuis 2023 à veiller à l'application de cette dernière par la [Loi sur la police](#) (art. 69), peu de corps policiers sont intervenus face au manque de conformité généralisé actuellement observée sur le terrain pour ce qui des produits de vapotage aromatisés. En effet, il est difficile de penser que les divers corps policiers seraient motivés à accorder la priorité aux interventions en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* alors que le MSSS ne vise pas à systématiquement vider un commerce de ses produits de vapotage suspects, mais plutôt à lui imposer une amende éventuelle, et ce alors que le matériel saisi fait l'objet de modalités plutôt lourdes par rapport à son entreposage ou sa destruction.

Rappelons que si jamais l'industrie contestait la saisie au cours d'une enquête ou avant l'émission d'un constat d'infraction, c'est elle qui aurait le fardeau de la preuve pour démontrer que les produits saisis ne mettent pas en danger la santé des personnes ou qu'ils sont conformes au règlement. C'est donc dire qu'elle aurait la responsabilité de contester le mérite du règlement qui dans tous les cas risque de se produire. En effet, il faut reconnaître que l'industrie du vapotage a l'habitude de contester les mesures contraignantes, qu'il soit question de saisies d'échantillon ou de saisie plus globale. Ainsi, la saisie plus proactive des produits non conformes n'a pas pour effet d'entamer davantage de ripostes juridiques, mais peut-être tout simplement de les devancer. Rappelons que l'industrie du vapotage (aidée vraisemblablement des ressources provenant des grands cigarettiers) avait contesté les mesures de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* de 2015, mais que la Loi avait été validée dans un [jugement de la Cour d'appel en 2021](#).

4. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec travaille avec le fédéral en vue d'établir des mécanismes pour pénaliser les commerces fautifs, y compris les commerces hors Québec (avec ou sans licence de fabrication) qui vendent et livrent illégalement des produits de vapotage au Québec par le biais de la vente en ligne.

S'ils ne le font pas déjà, les inspecteurs du MSSS devraient systématiquement communiquer à l'Agence de revenu du Canada l'identité et les informations pertinentes des fabricants (et détaillants) condamnés pour toute violation des lois québécoises. Ces entités commerciales seraient

alors susceptibles de voir leur licence d'estampillage révoquée pour une période d'au moins cinq ans, étant donné la [règle fédérale](#) voulant qu'un détenteur de licence doive satisfaire la condition de « *Ne pas avoir enfreint une loi fédérale..., provinciale ou territoriale portant sur la taxation ou la réglementation... des produits de vapotage... ni les règlements connexes, dans les 5 dernières années* ».

En effet, les pénalités québécoises ou celles des autres provinces, quoique considérables, pourraient représenter des obstacles financiers manifestement surmontables pour de nombreux commerçants. Or, le risque de voir [la suspension de leur capacité de vendre \(légalement\) des produits de vapotage à l'échelle du Québec et du reste du Canada](#) pendant cinq ans constituerait un levier parmi les plus dissuasifs pour les distributeurs et fabricants ayant pignon sur rue voulant opérer légalement dans leur province.

L'instauration de la portion provinciale du droit d'accise harmonisé sur les produits de vapotage prévue en 2024 (juillet) devrait être jumelée à l'instauration de base de données informatisées accessibles non seulement par les responsables provinciaux des finances, mais aussi par les directions d'inspection des autorités sanitaires de manière à permettre la communication des données de conformités en temps réel. En fait, l'harmonisation du régime fiscal devrait notamment être accompagnée par la capacité des intervenants provinciaux à veiller à l'application des mesures liées au droit d'accise (fédéral), surtout étant donné que les licences de fabrication sont dans certains cas octroyées à des détaillants (qui ne font que réaliser un emballage final), alors que l'Agence du revenu concentre normalement son attention sur des fabricants au sens propre. Similairement, les agents fédéraux devraient être habilités à signaler la non-conformité aux mesures provinciales.

5. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec profite de la mise en œuvre de la composante provinciale du droit d'accise harmonisé du fédéral portant sur les liquides de vapotage pour instaurer un encadrement sur le plan fiscal des entités impliquées dans le commerce des produits de vapotage en modifiant la [Loi concernant l'impôt sur le tabac](#) pour y assujettir les produits de vapotage.

La [Loi concernant l'impôt sur le tabac](#) constitue un encadrement robuste des divers joueurs impliqués dans la commercialisation des produits du tabac au Québec. Il s'agit d'un régime qui a fait ses preuves et qui dispose des outils, équipes et registres déjà en place pour contrer la contrebande et assurer la cohésion des interventions en matière des lois fiscales et de sécurité publique touchant les produits du tabac.

Or, ce régime n'a pas été modernisé pour tenir compte de l'évolution du marché récréatif des produits nicotiques, où les cigarettes cèdent de plus en plus leur place aux cigarettes électroniques, aux liquides nicotiques de vapotage et à d'autres produits nicotiques émergents. Tout comme la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) a été modernisée en 2015 pour inclure une définition élargie du tabac (qui englobe maintenant les produits de vapotage et leurs composantes), la [Loi concernant l'impôt sur le tabac](#) devrait, elle aussi, être modernisée, et ce, sans tarder étant donné que les liquides de vapotage feront l'objet en 2024 d'une charge fiscale qui s'apparente à une taxe provinciale spécifique (taxe harmonisée).

L'instauration prochaine d'un droit d'accise sur les produits de vapotage, un droit harmonisé entre le fédéral et les provinces, est un régime d'encadrement qui comporte des avantages, mais qui vient aussi avec ses faiblesses.

Les avantages incluent la diminution des grands écarts de taxation entre les provinces qui participeront au régime harmonisé comme on le constate avec les taxes sur le tabac. L'administration du régime par le fédéral sera marquée par des coûts presque nuls pour les provinces.

Cela dit, d'importantes failles se dressent à l'horizon quant à la capacité du fédéral d'assurer la mise en œuvre du nouveau régime de taxation sans miner les efforts déployés pour faire respecter les mesures provinciales encadrant les produits de vapotage qui varient d'une province à l'autre et qui, à plusieurs égards, devancent l'encadrement fédéral. Ces failles nécessitent l'instauration de nouveaux contrôles auprès des différents intervenants tout au long de la chaîne de distribution et des actions concertées par l'État, comme celles déployées par l'Accès-Tabac.

Par exemple, le régime du droit d'accise fédéral repose sur la licence de fabrication et la vente au détail de produits estampillés. Dans les yeux du public et de façon intuitive, l'achat dans un point de vente légal au Québec d'un produit estampillé avec le timbre fiscal désigné du Québec est un gage que le produit est généralement conforme, notamment avec les autres règles qui s'appliquent au produit (étiquetage, volume du contenant, taux de nicotine, promotion de saveurs, etc.).

C'est le cas pour la grande majorité des produits du tabac. En effet, le faible nombre de fabricants facilite la surveillance de ces deniers de même que la variété limitée des types de produits par l'Agence du revenu, même si certaines variantes peuvent être légales dans une province, mais pas dans une autre (ex. : les petits paquets ultraminces qui étaient interdits au Québec, mais demeuraient légaux en Ontario, avant l'instauration des emballages standardisés par le fédéral).

Or, le marché du vapotage est beaucoup moins consolidé et beaucoup plus diversifié en matière de produits. L'industrie est tellement complexe que le gouvernement fédéral a cherché à rapatrier l'estampillage (l'apposition de timbre fiscal) au Canada, même si cela signifie que des produits non estampillés vont entrer au pays ([projet de loi 59](#), maintenant devant la Chambre des communes). Avec un nombre considérable de produits de vapotage fabriqués en Asie, où l'inspection fortuite est presque impossible, l'Agence du revenu a préféré encourager l'estampillage (et la circulation des rouleaux de timbres) en sol canadien. Des commerçants peuvent se qualifier en tant que fabricants, même si leur seule activité de prévente est de mettre des produits finis dans un emballage final, allant même jusqu'à donner un délai **de deux mois civils** suivant le mois du dédouanement des produits et leur estampillage.

Nous doutons de la capacité de l'Agence de revenu Canada de veiller à ce que des commerçants estampillent et distribuent des produits de vapotage en fonction de leur légalité ou illégalité dans différentes provinces. Cela est d'autant plus troublant qu'aucun contrôle (permis) n'est nécessaire pour transporter des produits de vapotage d'une province à l'autre ou entre fabricants et commerçants. Non seulement la vente interprovinciale demeure permise à l'échelle fédérale, mais la plupart des provinces, tout comme le fédéral, permettent la vente en ligne.

Par conséquent, dans le contexte actuel, c'est comme si le Québec, dont l'encadrement des produits de vapotage est parmi les plus contraignants au pays (saveurs, volume de liquide, format, etc.), fait preuve d'une confiance aveugle quant à la capacité de l'Agence de revenu du Canada et des autres instances fédérales de veiller au respect, par les points de vente et autres intervenants, des règles sur le timbrage fiscal ainsi que les celles découlant des lois et de la réglementation du Québec (*Loi concernant la lutte contre le tabagisme*).

Par exemple, sous le régime fédéral, y compris sous le système harmonisé à venir, il n’y aucune indication comme quoi il y aura surveillance ou interventions en ce qui touche la distribution et la vente de produits de vapotage fruités qui sont fabriqués et estampillés en Ontario, mais livrés à un commerce québécois, et ensuite vendus par celui-ci. Bien que la vente de tels produits serait illégale au Québec, il n’y a pas de mécanisme pour surveiller la distribution de produits non conformes à la réglementation québécoise, soit lorsque les droits sont payés et les emballages sont estampillés. De plus, la portion provinciale de la taxe harmonisée ne se rendra pas au gouvernement du Québec, mais reviendra au gouvernement de l’Ontario.

Bien que les registres d’importation puissent être réconciliés avec l’estampillage, notamment en matière de la quantité de produits importés par rapport à la quantité de produits timbrés, nous avons peu confiance en la capacité ou le désir de l’Agence du revenu du Canada de réconcilier l’estampillage au bout de la chaîne de distribution, soit les points de vente.

En revanche, si la vente de produits de vapotage nécessite un certificat d’inscription et d’autres permis en vertu de la *Loi sur l’impôt du tabac*, le ministère des Finances et le MSSS seraient mieux outillés pour assurer une surveillance et porter des accusations liées à l’ensemble des règles québécoises. Dans un tel scénario, il faudrait bien sûr modifier la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* pour désigner d’autres infractions que la vente aux mineurs (ex. : emballage, saveurs et autres caractéristiques de produit) qui mènent à la suspension du certificat.

En effet, à l’heure actuelle, il est malheureux de constater qu’en matière de vente des produits du tabac ou de vapotage, les certificats d’inscription ne sont pas mis à profit pour assurer la conformité des mesures dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, sauf pour ce qui touche la vente aux mineurs. Or, il serait utile de permettre un travail d’inspection et de surveillance qui inclut le levier de la suspension du certificat d’inscription (ou autre permis requis, voir [point 6](#)) en lien avec des mesures autres que les mesures strictement fiscales (taxes), soit en lien avec les règles touchant la promotion et les produits. C’est d’ailleurs le cas [pour les agents de Revenu Canada](#) qui, eux, peuvent signaler la non-conformité liée à la *Loi sur les produits du tabac et du vapotage* du Canada.

En effet, de nombreuses provinces ont instauré des permis pour la vente au détail ou pour d’autres activités en lien avec le commerce des produits de vapotage. Ceux de la [Saskatchewan](#), de la [Nouvelle-Écosse](#), de [Terre-Neuve](#) et du [Nunavut](#) découlent explicitement du ministère des Finances et obligent parfois des données sur les ventes et les stocks (comme en Saskatchewan). Or, les délais liés au développement et à la mise en place d’un tout nouveau système québécois de permis administré par le MSSS nécessiteraient des changements législatifs et un nouveau règlement (plutôt qu’une simple adaptation du cadre fiscal actuel), et c’est pourquoi les contrôles instaurés en vertu de la *Loi sur l’impôt du tabac du Québec* demeurent opportuns.

Cela dit, un tel encadrement fiscal ne devrait pas se substituer à un système de permis découlant purement du MSSS en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, car ce dernier constituerait un système avec ses propres atouts, tel que détaillé à la prochaine recommandation au [point 6](#).

6. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec veuille à mettre en œuvre l'ensemble des mesures en suspens recommandées dans le [Rapport du Directeur national de santé publique de 2020](#), notamment pour y instaurer de façon prioritaire des permis de vente tarifés pour la vente de produits de tabac et de vapotage, des permis qui pourraient associés à divers critères et être révoqués en cas de non-conformité.

Présentement, les commerces qui vendent du tabac doivent obtenir un certificat d'inscription en vertu de la [Loi concernant l'impôt sur le tabac](#). Comme mentionné plus haut, nous recommandons d'intégrer la chaîne de distribution des produits de vapotage à cette loi, et ce, en dépit de l'absence d'une taxe spécifique provinciale sur ces derniers. Cela dit, cette inscription n'agirait pas en soi comme permis de vente, qui, pour sa part, pourrait être accompagné de toutes sortes d'autres critères d'admissibilité, incluant le respect des mesures sanitaires et fiscales, à défaut desquelles le permis pourrait être révoqué.

En effet, la mise en place d'un système parallèle de permis tarifés en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* comporte plusieurs avantages additionnels :

- a. la capacité d'entretenir un registre consolidant toutes les informations concernant l'ensemble des détaillants et autres intervenants liés au commerce, de sorte à faciliter l'inspection, les suivis et analyser l'ensemble des incidents de non-conformité (sanitaires et fiscales) ;
- b. la possibilité d'y associer de nombreuses conditions sanitaires (respect des règles sur les saveurs, l'étalage et les obligations fiscales, localisation des commerces, etc.) ;
- c. la possibilité d'englober l'ensemble des produits (émergents) de nicotine non homologués et de réclamer des rapports sur leurs ventes et leurs lieux de vente même lorsqu'il s'agit de produits non taxés (de façon spécifique par la province) ce qui permettrait de mieux anticiper des enjeux ou le contournement des lois et règlements ; et
- d. l'autofinancement du système de surveillance et d'inspection à même les tarifs pour les permis de sorte à compenser le coût de l'encadrement de la vente des produits de vapotage.

Avec la diversification des produits nicotiques qui s'éloignent du tabac, la mise en place d'un système de permis géré par le MSSS apparaît de plus en plus nécessaire. En effet, la diversification des lieux de vente, qui s'étend maintenant à de nombreux commerces qui ne vendent pas de tabac et qui n'ont pas de statut juridique particulier, rend la surveillance de la conformité à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (avec son objectif de prévenir la dépendance à la nicotine) complexe et difficile. De plus, le contexte actuel de même que les lois entourant le secret fiscal font en sorte qu'il est sans doute difficile pour le MSSS de tracer les liens entre des fabricants, distributeurs et détaillants. De plus, lorsque les inspecteurs du MSSS observent des infractions à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, c'est le MSSS qui a la responsabilité de veiller à ce d'autres entités procèdent à la révocation de permis ou licences, selon le cas, n'ayant pas l'autorité de révoquer de tels privilèges lui-même. Or, en liant des conditions de conformité à l'admissibilité aux permis sous sa loi, le MSSS pourrait lui-même les révoquer.

Précédents

À l'égard des points de vente de produits du tabac ou de vapotage, le Québec représente l'exception par rapport au reste du Canada, où plusieurs types de permis sont déjà requis et souvent tarifés, que ce soit à l'échelle provinciale ou municipale. Comme déjà mentionné, les entités impliquées

dans le commerce des produits de vapotage font déjà l'objet d'une licence ou d'un permis émis par l'autorité fiscale en Saskatchewan, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse.

- **En Colombie-Britannique**, le permis (provincial) s'applique à tout commerce qui fabrique, distribue ou vend des produits de vapotage et est géré par les autorités de santé.
- **Au Nouveau-Brunswick**, le ministère de la Santé oblige les boutiques spécialisées dans le vapotage à s'inscrire auprès du ministère et à payer un permis qui coûte 100 \$/an.
- **En Alberta**, les permis sont municipaux, tout comme l'inspection qui veille à leur conformité aux mesures de santé, et le prix initial à **Calgary** est de plusieurs centaines de dollars par année.
- **En Ontario**, de nombreuses municipalités exigent un permis de vente pour tout commerce qui vend des produits de vapotage. Le coût initial à **Toronto** s'élève à plus de 700 \$ et le coût de renouvellement annuel est de 348 \$. De plus, le [règlement découlant de la loi provinciale ontarienne](#) sur le tabac stipule qu'un commerce spécialisé dans les produits de vapotage doit s'enregistrer auprès de la direction de santé publique régionale locale. Il en ressort que la gestion d'un système de permis par l'autorité principalement responsable de l'inspection au détail génère de l'inefficacité ainsi que les ressources financières nécessaires pour rendre ces interventions possibles.

En somme, des permis de vente tarifés et conditionnels à la conformité des règles québécoises rehausseraient la capacité d'intervention du gouvernement afin d'assurer une meilleure conformité aux lois, surtout face à une industrie particulièrement problématique et à un encadrement fédéral déficient. Un tel système répondrait notamment aux recommandations suivantes du [Rapport du Directeur national de santé publique de 2020](#) :

Recommandation 3 : Instaurer un permis de vente pour les PV [« produits de vapotage »] et, par souci de cohérence, instaurer un permis de vente pour les produits du tabac.

Recommandation 4 : Diminuer la densité des points de vente de PV à proximité des établissements d'enseignement.

Recommandation 6 : Établir un cadre réglementaire afin de limiter les caractéristiques des PV, notamment celles qui peuvent être attrayantes pour les jeunes.

Recommandation 7 : Encadrer de façon stricte les produits émergents, tels que les produits nicotiques récréatifs sans tabac.

Or, un système parallèle de permis tarifés en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* aurait plusieurs avantages additionnels :

- a. possibilité d'y associer de nombreuses conditions sanitaires (respect des règles sur les saveurs, l'étalage et les obligations fiscales, localisation des commerces, etc.),
- b. capacité d'entretenir un registre consolidant toutes les informations concernant l'ensemble des détaillants ainsi que l'ensemble des incidents de non-conformité (sanitaires et fiscales), lequel registre serait d'ailleurs accessible pour les inspecteurs du MSSS, et
- c. autofinancement du système de permis et d'inspection à même les tarifs pour les permis de sorte à compenser le coût de l'encadrement de la vente des produits de vapotage.

La loi de l'Ontario devance le Québec en matière de [suspension du droit de vendre du tabac](#) : en effet, lorsqu'un commerçant est coupable (une deuxième fois en cinq ans) d'une infraction liée à la vente aux mineurs et à l'emballage, le ministre doit suspendre ce droit pour six à douze mois (selon

le nombre de récidives). Idéalement, les permis du Québec seraient tarifés et paramétrés pour atteindre des objectifs fiscaux, mais aussi de santé publique. Le registre serait géré par le MSSS de sorte à donner accès aux informations à ses inspecteurs en plus de permettre la révocation des permis pour des violations en lien avec l'ensemble des mesures québécoises touchant les produits de vapotage. Pour gagner en efficacité, il serait important de permettre l'accès à la base de données en temps réel au ministère des Finances de sorte à assurer un meilleur partage des informations.

En plus de prendre du temps, la mise en place d'un tel encadrement nécessiterait des changements législatifs importants à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et sans doute un nouveau règlement. Or, le [rapport sur sa mise en œuvre 2015-2020](#), déposé en novembre 2020, n'a toujours pas fait l'objet d'un examen par une commission parlementaire tel que stipulé par la loi ([art. 77](#)). Pourtant, ce rapport met de l'avant diverses pistes pour moderniser la loi, faciliter son application et favoriser son respect, tel que l'augmentation du nombre d'inspecteurs, d'inspections et d'amendes. Lorsque la commission se penchera enfin sur l'examen du rapport, il serait pertinent de s'attarder à étudier nos recommandations en plus des correctifs soulignés dans le rapport sur la mise en œuvre.

- 7. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec négocie une entente avec les services de livraison comme FedEx, Purolator, UPS et Postes Canada pour que ces derniers interviennent afin d'empêcher la livraison de produits de vapotage, notamment ceux provenant de l'extérieur du Québec et destinés à des adresses québécoises (autres que des fabricants de produits de vapotage).**

Les services de livraison souscrivent à des ententes de ce genre, par exemple en matière de livraison de certains produits réservés aux adultes comme [l'alcool en Ontario](#), où les livreurs détiennent des permis spécifiques de services de livraison d'alcool qui sont liés à diverses modalités, dont la vérification de l'âge, dans le cas de résidences privées.

D'ailleurs, l'assujettissement des produits de vapotage aux diverses dispositions de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* faciliterait l'identification des divers joueurs commerciaux impliqués dans la distribution, le transport et la vente des produits de vapotage de sorte à assurer un encadrement rigoureux des produits de vapotage qui circulent dans la province, notamment par le biais des divers [registres et manifestes](#) qui y sont associés.

- 8. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec précise qu'un produit disponible pour la vente au détail dans un commerce doit être dans son emballage final et être estampillé.**

Si le gouvernement du Québec ne peut pas convaincre le fédéral de préciser dans son [projet de règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage](#) que tout produit de vapotage mis en vente dans un commerce de détail (c'est-à-dire offert à la clientèle) doit préalablement être dans son emballage final et estampillé, le Québec devrait assurer cette disposition à l'aide des leviers à sa portée. Par exemple, dans l'éventualité où *la Loi sur l'impôt sur le tabac* venait à s'étendre aux produits de vapotage, il pourrait être prescrit que l'estampillage d'un produit est interdit dans un point de vente ou à l'adresse d'un lieu identifié par un certificat d'inscription.

- 9. La Coalition recommande la saisie immédiate de tout contenant qui peut être installé sur un dispositif actionné (ou sur une composante d'un dispositif actionné) qui comporte plus de deux millilitres de liquide de vapotage (avec ou sans nicotine).**

Il importe d'intervenir rapidement pour retirer tout ce qui constitue une capsule de liquides destinée au vapotage comprenant plus de 2 ml, étant donné que de tels produits contreviennent au

règlement. En effet, nombreux commerçants commercialisent de capsules de 20ml en présumément qu'il s'agit de « bouteilles de recharge ». Dans la mesure où le libellé du règlement les interdit clairement, la saisie immédiate de ses produits est entièrement justifiée et nécessaire pour mettre un terme à la confusion entourant la disposition du règlement à cet effet.

DEMANDES AU FÉDÉRAL :

10. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral de procéder rapidement au renforcement (pour y inclure la saveur de menthe/menthol) et à l'adoption du [projet de règlement](#) fédéral restreignant l'aromatisation des produits de vapotage.

Ce projet de règlement, publié en 2021, demeure en suspens, et sa date de publication finale reste inconnue. Or, l'adoption de ce règlement aurait pour effet de grandement faciliter l'application du règlement québécois sur les saveurs, puisque cette interdiction est conçue de manière à prohiber tout ingrédient ou additif qui n'est pas spécifiquement autorisé (les additifs autorisés étant ceux conférant des saveurs de tabac ou de menthe/menthol). Ainsi, son adoption éliminerait en grande partie le problème des liquides étiquetés en tant que « saveur tabac » qui dégagent néanmoins toutes sortes d'arômes de fruits et de friandises à l'aide d'une variété d'additifs et d'ingrédients qui ne se retrouvent pas sur la liste fédérale. L'interdiction fédérale aurait également pour effet de restreindre la vente des liquides aromatisés autres qu'à la saveur de tabac ou de menthe partout au Canada, ce qui mènera à la surveillance et aux inspections fédérales qui simultanément serviront à détecter la majorité des saveurs interdites par certaines provinces comme le Québec.

Par ailleurs, à la lumière des précédents canadiens et ailleurs dans le monde, il demeure pertinent de tenter de convaincre votre homologue fédéral d'inclure la saveur de menthe/menthol dans l'interdiction fédérale.

11. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'interdire les ventes interprovinciales de produits de vapotage, comme le fait déjà la *Loi sur produits du tabac et de vapotage* (9.1(1)) dans le cas des produits du tabac, tout en se dotant des pouvoirs nécessaires pour procéder à la saisie de tout produit destiné à de telles ventes.

L'interdiction des ventes interprovinciales devrait être une condition *sine qua non* en lien avec l'instauration du système de taxe harmonisée provinciale/fédérale pour les produits de vapotage. Une telle mesure assurerait non seulement un meilleur contrôle de la contrebande, mais découragerait les compagnies légales dans d'autres provinces de s'adonner à la livraison de produits qui ne rencontrent pas les restrictions provinciales ou qui ne peuvent pas y être légalement vendus.

En effet, l'accès, à partir du Québec, de sites web de produits dont la vente est interdite au Québec est totalement douteux, tout comme les options de livraison (géolocalisation) qui affichent le choix de livraison au Québec. Ces systèmes peuvent facilement être programmés pour empêcher l'accès, l'achat et la livraison par la clientèle de certaines provinces.

Les sites de vente en ligne constituent en soi des vitrines promotionnelles extrêmement efficaces en faveur des produits de vapotage et par ricochet du vapotage lui-même. De plus, cette promotion est aisément accessible pour les personnes d'âge mineur, la vérification de l'âge étant tellement facile à contourner qu'elle s'avère purement superficielle.

Aussi longtemps que la vente des produits de vapotage est reléguée au secteur privé et non à une société d'État dotée d'un mandat de prévention, comme la Société québécoise du cannabis, l'interdiction québécoise de la vente en ligne s'avère particulièrement pertinente et censée.

Inspection (fédérale)

Le Québec devrait aussi demander au gouvernement fédéral (si ce dernier ne l'a pas déjà fait) de désigner les corps policiers (GRC) en tant qu'inspecteurs et analystes en vertu de l'article 34(1) de la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) afin qu'ils puissent effectuer des inspections/interventions opportunistes lorsque confrontés à des produits non conformes aux dispositions fédérales, notamment pour les saisir.

Par ailleurs, il est étonnant de constater que le [mémoire détaillant le cadre du régime fédéral des droits d'accise](#) liés aux produits de vapotage ne mentionne que la conformité à la loi fédérale encadrant les produits du tabac et de vapotage, et non les lois provinciales. Pourtant, [une des exigences](#) pour l'octroi d'une licence de fabricant par l'Agence du revenu du Canada est le respect [des mesures provinciales](#) depuis les cinq dernières années. Dans cette perspective, il aurait matière à assurer la concertation des instances fédérales et provinciales habilitées à appliquer les lois, de manière à encourager les inspecteurs de Santé Canada et de Revenu Canada de s'intéresser également à ce que les détenteurs de permis fédéraux respectent les mesures provinciales.

Si ces dernières n'ont pas la capacité ou le mandat de veiller sur le terrain au respect des lois provinciales, il serait alors d'autant plus pertinent d'habiliter l'ensemble des corps policiers à signaler et à intervenir lorsque confronté à la vente, à la mise en vente ou à la livraison de produits de vapotage non conformes.

12. La Coalition recommande que le gouvernement du Québec réclame du fédéral l'instauration de l'emballage neutre pour les produits de vapotage, et à défaut, l'imposer lui-même.

L'emballage neutre pourrait imposer une ou des couleurs ternes et uniformes, interdire toute technologie non essentielle (« gadgets ») et standardiser le texte qui peut se retrouver sur les emballages.

Un emballage plus neutre et standardisé aurait ainsi pour effet de créer d'importants obstacles en lien avec la communication de saveurs illégales, l'innovation en ce qui touche certaines caractéristiques (ex. : des rehausseurs de l'effet de la nicotine comme les « [boosted pods](#) » ou les nouvelles technologies, dont les écrans numériques comme les « [Kraze HD 2.0](#) »), etc., et la diversification dans le cadre d'une même marque ou d'une famille de marques. En effet, en restreignant les repères visuels sur des emballages, il devient plus difficile pour l'industrie de communiquer les caractéristiques qui permettent de distinguer leurs produits, malgré les mêmes concentrations de nicotine par exemple.

L'industrie adapte notamment l'emballage pour contrer l'effet de nouvelles avancées réglementaires, soit en les colorant d'une façon quelconque pour communiquer des saveurs interdites ou pour rassurer les consommateurs face aux nouvelles limites sur la concentration de nicotine. C'est sans doute la raison pour laquelle l'emballage neutre gagne du terrain dans les juridictions ayant interdit les arômes caractérisants comme en [Norvège](#), en [Finlande](#) et aux [Pays-Bas](#) (voir réponse 7). L'[Australie](#) imposera également l'emballage neutre aux produits de vapotage qui sont permis par voie de prescription, alors que le [Royaume-Uni](#) envisage de rendre les emballages moins attrayants.

ANNEXE A : STRATAGÈMES DE CONTOURNEMENT

- A. Déguisement des saveurs interdites en saveurs de « tabac »
- B. Ventes illégales en ligne
- C. Transformation des boutiques spécialisées de vapotage en commerces ordinaires
- D. L'arrivée sur le marché québécois de nouveaux « rehausseurs de saveurs »
- E. Promotion de l'approche « transformation par l'utilisateur » (« DIY » ou « *Do It Yourself* »)
- F. Mise en marché de « contenants de recharge » qui agissent en tant que cartouches/capsules
- G. Emballage des produits et estampillage des timbres fiscaux à la caisse.

Constat : une industrie particulièrement délinquante

A. Déguisement des saveurs interdites en saveurs de « tabac »

Le règlement québécois permet les liquides nicotiques ayant des saveurs caractéristiques de tabac. L'usage d'additifs pourrait aussi être utilisé pour créer des saveurs « neutres », dans la mesure où ces dernières ne peuvent pas évoquer le goût ou le parfum d'un aliment, d'un fruit, de la menthe, de bonbons, de boisson, d'une confiserie, etc. Toutefois, nous avons constaté qu'un bon nombre de vapoteries ou de commerces nouvellement transformés en commerces soi-disant « ordinaires » offrent une immense gamme de saveurs dont les bouteilles sont étiquetées « Tabac / Tobacco », mais dont la saveur et l'odeur s'apparentent douteusement à la gamme de saveurs en vente avant leur interdiction.

En effet, lorsqu'on les ouvre, ces bouteilles dégagent des parfums de fruits, de friandises comme le chocolat et le caramel, ou de menthe. Les parfums sont d'ailleurs indirectement signalés à l'aide d'éléments graphiques (ex. : bande ou couleur de fond) sur l'étiquette ou l'emballage : orange pour des saveurs de mangue et de mélanges fruités tropicaux, mauve/bleu pour des saveurs de raisin et de bleuet, rouge pour des saveurs de cerises et de petits fruits, vert pour des saveurs de menthe ou autre saveur rafraîchissante, etc.





Le vendeur explique qu'il y a plusieurs saveurs de fruits principalement, et le choix s'arrête finalement sur une saveur «tropicale».

Après l'ouverture du paquet, la personne qui a réalisé l'expérience a inhalé la vapeur et confirme que «ça goûte pas mal les fruits ça».

Il s'agit selon nous d'un contournement évident et effronté de l'interdiction québécoise.

Il importe que les sanctions québécoises s'avèrent suffisamment robustes pour inciter les commerçants fautifs à cesser ces pratiques et décourager d'autres qui voudraient tenter leur chance. Il importe également que ceux qui se trouvent en haut de la chaîne d'approvisionnement (soit les importateurs, grossistes et fabricants de mélanges œuvrant sur le marché canadien) subissent eux aussi des conséquences en lien avec la violation des règles québécoises, notamment en mettant en péril leur licence de fabrication et en entraînant des répercussions immédiates et dissuasives.

En effet, les saveurs de tabac se trouvent dans les liquides nicotiques et font l'objet d'une taxe d'accise, ce qui oblige les fabricants et les distributeurs de tels produits à détenir une licence d'estampillage (du timbre fiscal) en s'inscrivant auprès de l'Agence de revenu du Canada. Ces licences représentent un levier critique pour entraîner la conformité face aux diverses règles touchant les produits de vapotage, dont celles du Québec. L'usage proposé de ces licences en vue d'encourager la conformité est détaillé dans la dernière section qui contient nos recommandations.

Enfin, l'adoption finale du [projet de règlement](#) fédéral, soit le « Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes) », publié en 2021, aurait aussi pour effet de faciliter l'application du règlement québécois sur les saveurs, puisque cette réglementation interdirait tous les sucres et édulcorants ainsi que la plupart des ingrédients aromatisants à l'exception d'un nombre limité d'ingrédients spécifiquement nommés pour conférer un arôme de tabac ou de menthe/menthol. (Les [Pays-Bas](#) ont eux aussi adopté cette approche, en publiant une liste de seulement 16 additifs qui peuvent être utilisés pour aromatiser des produits de vapotage à la saveur de tabac.)

B. Ventes illégales en ligne

Nous avons fait le test auprès de deux magasins en ligne : un qui se trouve dans le registre des entreprises de l'Ontario et l'autre dans le registre des ventes du Québec bien que le paquet livré provienne de l'Ontario. Dans les deux cas, il n'y a eu aucun problème pour commander en ligne des bouteilles ou dispositifs aromatisés (illégaux au Québec) pour livraison à Montréal :

 Luckyv4pe · 1 day ago

AFAIK, There is ban of sale in QC for any flavored products other than Tobacco.
However, folks can place their orders from elsewhere. Since, that does not account for sale in QC.

I'm a retailer. We've seen a spike in orders from QC since the ban. You can head over to our website to check out our prices and place orders for flavored dispo's and Juices.

 **1**   Reply  Share ...



THANK YOU FOR YOUR PURCHASE!

You will receive an order confirmation email with details of your order. Your order # is: 1001260199.

[CONTINUE SHOPPING](#)

Order summary

Product	Price	Qty	Subtotal
Banana Bang Salt Peach Mango (30ml)		1	
		1	
		1	
		1	
Order Subtotal			
Welcome!			
Multi Disposable Discount (3+): 10%			
OF GST			
QC PST			
Shipping and handling			
Order Total			

[Skip to Content](#) [Track](#) [Loyalty Points Earned](#) 

Billing Address:

Address: [REDACTED]
Montréal - Québec



Confirmation # [REDACTED]

Thank you, [REDACTED]!

Your order is confirmed

You'll receive a confirmation email with your order number shortly.

[Download Shop to track package](#)

Email me with news and offers

Order details

Contact information
[REDACTED]@gmail.com

Shipping address
[REDACTED]
Montréal QC [REDACTED]
Canada
514 [REDACTED]

Shipping method
Expedited Parcel

Les produits de vapotage des grands fabricants du tabac se vendent aussi illégalement en ligne à partir de l'extérieur du Québec. Il est très facile d'obtenir des cigarettes électroniques de marque VUSE (produit d'Imperial Tobacco) du détaillant en ligne 180Smokes :



En fait, le détaillant spécifie explicitement dans sa publicité qu'il livre des produits de vapotage au Québec (« Expédition le lendemain maintenant disponible dans la région de Montréal »), malgré que la vente en ligne de ces produits soit interdite par la loi québécoise de même que les produits aromatisés qui font l'objet de la même publicité:

Expédition le lendemain maintenant disponible! 🌟

SF Scott from 180 Smoke Vape Store <sc...
To: [redacted] Mon 04-08

Follow up: [redacted] 2024.
You forwarded this message on [redacted] AM.
If there are problems with how this message is displayed, click here to view it in a web browser.

WARNING: Vaping products contain nicotine, a highly addictive chemical.
Health Canada

ACCOUNT FIND YOUR STORE

180 SMOKE VAPE STORE

VAPE KITS E-LIQUIDS DISPOSABLES SALE

EXPÉDITION LE LENDEMAIN MAINTENANT DISPONIBLE
DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

VOIR LES RÉGIONS ÉLIGIBLES

EXPÉDITION LE LENDEMAIN

Expédition le lendemain maintenant disponible dans la région de Montréal

Grande nouvelle! Notre service d'expédition le lendemain est maintenant étendu à certaines régions de Montréal. Passez votre commande avant 13h aujourd'hui et recevez-la le lendemain entre 16h et 22h.

Si votre région est admissible, vous verrez une option lors du paiement pour sélectionner la livraison le lendemain. Vous pouvez également choisir de commander via Postes Canada, mais vous ne le recevrez pas le lendemain.

Vérifiez si votre région est admissible à l'expédition le lendemain maintenant:

Vérifier l'admissibilité

Nous avons sélectionné à la main certains de nos articles les plus vendus rien que pour vous!



Jetables

Achetez



E-liquides

Achetez



Capsules

Achetez

Magasinez maintenant et recevez tout demain!
De plus, profitez de la livraison gratuite pour les commandes de plus de 59 \$.

Achetez maintenant



Fait intéressant à noter : le même détaillant souligne que « Des restrictions régionales s'appliquent aux produits VEEV ONE et VEEV NOW », soit les produits de Rothmans Benson & Hedges Inc.

Les produits sont disponibles jusqu'à épuisement des stocks. Les heures de la zone horaire de l'Est s'appliquent à toutes les dates promotionnelles et leurs expirations et heures de livraison correspondantes. *L'expédition le lendemain pour la région de Montréal n'est disponible que pour les adresses des codes postaux admissibles. Le service d'expédition le lendemain ne s'applique qu'aux commandes passées avant 13h, heure de l'Est (du lundi au samedi) avec confirmation par SMS, et sera livré entre 16h et 22h, heure de l'Est, le lendemain après l'expédition de la commande. Les commandes passées après 13h, heure de l'Est, ne seront expédiées que le jour suivant. Le service d'expédition le lendemain n'est pas disponible le dimanche. La livraison gratuite s'appliquera aux commandes dépassant le montant minimum requis. **Des restrictions régionales s'appliquent aux produits VEEV ONE et VEEV NOW.

FREE

Free Shipping Canada-Wide
on orders over \$59
GTA Same-Day Delivery

Email Us
support@180smoke.com

Follow Us
linktr.ee/180smoke

Vaping products contain nicotine. Nicotine is highly addictive. Vaping products also release chemicals that can harm your health. Youth and adult nonsmokers should not vape. Keep vaping products out of reach of children. Vaping products are not for sale to persons who are under the legal age to purchase vaping products. consult a health care practitioner prior to using vaping products.

No longer want to receive these emails? [Unsubscribe.](#)
180 Smoke Vape Store 7941 Jane Street, Unit 2 Vaughan, Ontario L4K 2M7

Le site de vente des produits VEEV est visible au Québec (ce qui selon nous est illégal, puisqu'il s'agit de publicité/promotion). Cependant, en conformité avec la loi québécoise, lorsqu'on essaie de faire des achats en ligne après avoir identifié sa province (« Shop online »), le site se dirige vers une carte des magasins physiques.

WARNING: Vaping products contain nicotine, a highly addictive chemical. Health Canada

Shop online & get FREE Delivery! Not available in all areas.

Discover VEEV Shop VEEV NOW VEEV CLUB VEEV

Our Bestsellers

The Big Four

NEW! Get 4 VEEV NOW that should be used only once on the go during moments. No and match your choice of flavors. Earn 500 VEEV CLUB points!

Up to 1000 puffs per device. A range of fruit, tobacco and fruit flavors. No choking, no charging, no refilling. Based on a puff duration of 1 second. May vary depending on individual usage patterns. Please consult retailer for more information.

\$47.96

Shop online

Based on e-commerce sales volume in the last 12 months.

FREE SHIPPING

veev-vape.com/ca/qc/en/find_store_near_you

HNB products Q-Lab app VEEV Find a store

Find a VEEV retailer near you with the store locator.

Where to buy

En d'autres mots, il semblerait que Rothmans Benson & Hedges ait donné des directives à 180Smokes de ne pas vendre ses cigarettes électroniques VEEV au Québec, mais Imperial Tobacco n'aurait pas fait pareil.

Il est évidemment difficile de faire respecter l'interdiction de vente en ligne de la loi québécoise lorsque le vendeur se situe à l'extérieur du Québec. En effet, la loi du Québec limite la vente au détail dans un point de vente de tabac physique en présence de l'exploitant ou son préposé, ainsi que l'acheteur. Or, les amendes s'appliquent seulement à quiconque enfreint cette règle sur le territoire du Québec, la juridiction de la loi étant limitée au territoire de la province. L'acheteur résident au Québec n'est pas assujéti à des pénalités alors que le vendeur est un commerçant hors Québec qui se situe à l'extérieur de la juridiction de la loi. Une coopération entre les provinces et le fédéral est donc nécessaire pour trouver des voies de passages face à ce dilemme.

C. Transformation du statut légal des boutiques de vapotage en commerces soi-disant ordinaires

En ce qui concerne la transformation des boutiques de vapotage en magasins ordinaires, il s'agit d'une deuxième vague d'un phénomène qui a été [exposé en février 2023](#). La tactique consiste à délaissier le statut d'« exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques » en vertu de l'[article 20.3.2](#) de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* pour se transformer en commerce ordinaire, tel un dépanneur.

Cette transformation a pour effet de retirer les privilèges réservés aux boutiques spécialisées, soit la capacité d'étaler les produits de manière qu'ils soient visibles pour la clientèle à l'intérieur du magasin (bien que non-visibles de l'extérieur). En revanche, en devenant un point de vente ordinaire, un magasin qui vend des produits de vapotage peut accueillir des mineurs et vendre autre chose que des cigarettes électroniques et leurs accessoires.

L'an dernier, ces transformations [ont exposé](#) l'avantage commercial associé à la vente de produits de vapotage dans un environnement évoquant une immense variété des saveurs — un facteur critique dans l'initiation au vapotage chez les jeunes.



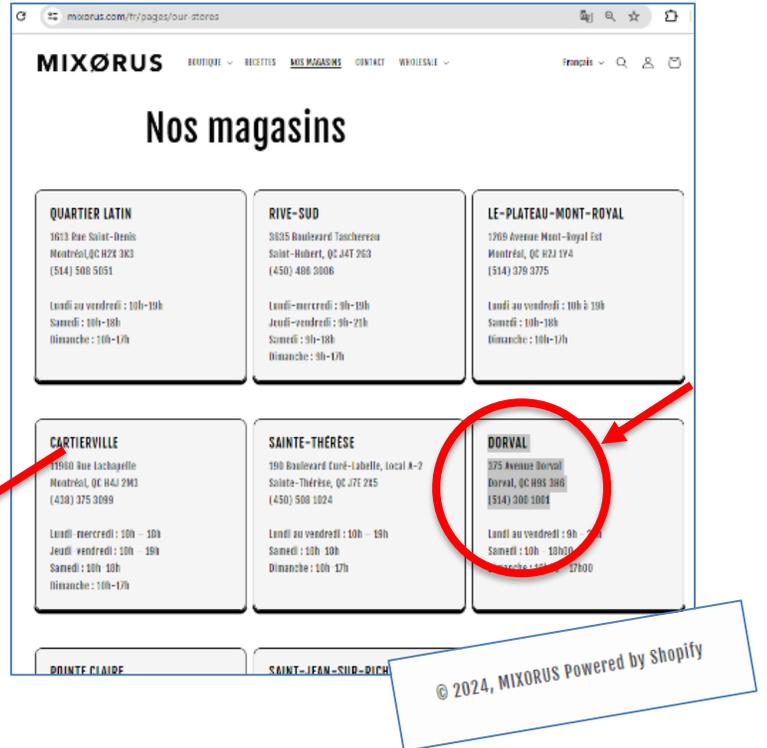
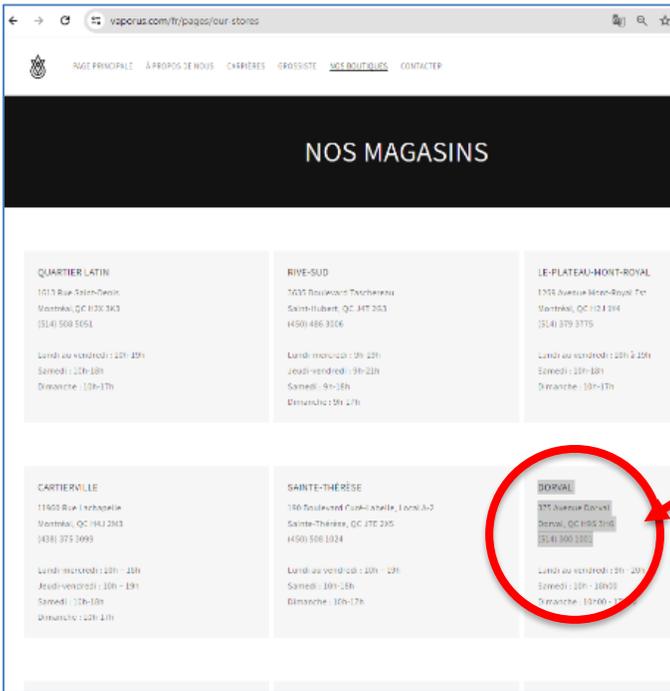
Depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les saveurs le 31 octobre 2023, la transformation des boutiques s'est accentuée. En effet, il semble que davantage de commerces auraient délaissier le statut de boutique spécialisée de vapotage en se transformant en magasin plus général, même s'ils sont toujours nombreux à se présenter (de l'extérieur et aussi de l'intérieur) comme étant « [spécialisés en articles pour vapoteurs](#) ».

Un exemple flagrant de cette manœuvre est la chaîne Vaporus, qui se présente maintenant comme « *l'un des plus grands fabricants et chaînes de vente au détail au Canada* ». Opérant précédemment comme une chaîne de boutiques spécialisées de vapotage, elle s'est récemment transformée en commerce soi-disant ordinaire et se présente dorénavant sous le nom « Mixorus » (bien qu'au passage de la Coalition, l'enseigne de stationnement et les vêtements des commis affichaient toujours « Vaporus »). Même si la chaîne Mixorus se présente sur son site web comme étant une boutique avec « les concentrés de saveurs n°1 au Canada » et que le site affiche des recettes de cocktails et de bonbons gommeux, les échanges avec les commis, en plus des repères intérieurs visuels et contextuels, signalent qu'il s'agit essentiellement du même magasin spécialisé dans les produits de vapotage.

Par exemple, on retrouve simultanément un site web pour « Vaporus » et pour « Mixorus » qui affichent la même liste de boutiques. Le site Vaporus continue de promouvoir l'entreprise comme spécialiste de produits de vapotage, allant même jusqu'à afficher que leur équipe « travaille sur la technologie fondamentale des produits de vapotage et a déjà inventé plusieurs inventions [sic] brevetées dans ce domaine. »



Vues extérieures du commerce à Dorval, avant et après l'entrée en vigueur du règlement québécois.



Dans le magasin Mixorus, on retrouve un modeste éventail de breuvages non-alcoolisés, certains sirops et autres produits liés à l'aromatization de boissons.



Toutefois, on y trouve surtout une grande variété de dispositifs jetables de vapotage aux saveurs de tabac, ainsi qu'une gamme impressionnante de rehausseurs de saveurs. L'écart entre le nombre de types de produits de vapotage et surtout d'aromatisants comparativement au nombre bien inférieur d'exemplaires des autres produits associés à la « mixologie » est frappant :



Face à de telles transformations, il importe de réfléchir à limiter la vente de produits des produits et accessoires de vapotage à des commerces spécialisés, encadrés par les règles déjà en place au Québec depuis 2015 pour ce type de boutique.

D. L'arrivée sur le marché québécois de « rehausseurs de saveurs »

Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction des saveurs, les commerces nouvellement transformés en magasins ordinaires vendent des « rehausseurs de saveurs », prétendant qu'il ne s'agit pas d'aromatisants destinés pour le vapotage. L'étiquette n'en fait pas mention non plus. Ces mêmes produits sont aussi nouvellement disponibles par le biais d'achats en ligne. Ces aromatisants sont offerts dans des petites bouteilles qui sont souvent munies d'un embout compte-gouttes ou adaptées pour pouvoir en permettre l'insertion dans les bouteilles de liquides de vapotage.



Officiellement, les propriétaires et commis (du moins initialement) **disent** qu'il s'agit de produits alimentaires qui sont des aromatisants pour l'eau, pour des boissons (en lien avec la « mixologie ») ou d'autres mets comestibles comme la crème glacée. Bien que des aromatisants destinés aux **préparations alimentaires** existent, leurs contenants étaient rarement munis d'un embout compte-gouttes comme ceux nouvellement retrouvés dans les boutiques nouvellement transformées du Québec.

Or, comme l'ont démontré plusieurs travaux journalistiques (notamment ces **deux articles** du 5 janvier dans La Presse, ce **reportage de TVA** le même jour, **celui de Noovo Info** et ces **reportages vidéo** du Devoir), la réalité est bien différente. La Coalition a elle aussi examiné les informations publiquement disponibles et visité divers commerces dans la grande région de Montréal pour constater qu'il s'agit bel et bien d'aromatisants destinés au vapotage, c'est-à-dire des liquides qui vont à l'encontre de l'interdiction réglementaire.

Nous arrivons à cette conclusion sur la base des observations suivantes :

b) Les rehausseurs de saveurs retrouvés en ligne et dans les commerces ont nouvellement été introduits sur le marché québécois/canadien :

- Par exemple, la compagnie qui produit l'aromatisant qui semble le plus répandu (« Drop Shots »), soit la compagnie à numéro « 1000652336 Ontario inc. », a été enregistrée en Ontario le 13 septembre 2023 et la marque de commerce a été enregistrée le 25 septembre 2023 au Canada :

Ontario Français

Services Noticeboard

1000652336 ONTARIO INC. (1000652336) [Ontario Business Corporation]

View Corporation

This corporation is not in regulatory compliance due to failing to file an Initial Return. Please file an Initial Return for this corporation.

Request Search Products

General Details

Corporation Name	1000652336 ONTARIO INC.
Ontario Corporation Number (OCN)	1000652336
Incorporation Date	September 13, 2023
Type	Ontario Business Corporation
Status	Active
Governing Jurisdiction	Canada - Ontario
Registered or Head Office Address	London, Ontario, Canada

The information shown above sets out the most recent information filed on or after June 27, 1992, and is subject to the Information System.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada / Innovation, Science and Economic Development Canada

Processed: September 25, 2023 17:32:25
 Transmission Identification: kaludjerovic20230925173142006 APP_ES15938496
 Electronic application timestamp: September 25, 2023 17:31:42

September 25, 2023

Registrar of Trademarks
 Trademarks Office
 Gatineau, Quebec K1A 0G9
 Canada

Application number: 2283073

The prescribed fee of CAD \$347.35 for this application is processed by credit card, using the secure online payment service.

APPLICATION FOR THE REGISTRATION OF A TRADEMARK

Applicant details
 1000652336 Ontario Inc.,
 1-3376 White Oak Rd
 London, ON
 N6G 2Z9
 Canada

Language of the application: English

Agent details
 The applicant appoints the individual agent or all the agents at the firm shown below as its trademark agent, as defined in the Trademarks Regulations.

ALEKSANDAR KALUDJEROVIC
 AK IP Law Professional Corporation
 395 Innes Road,
 Guelph
 ON
 N1G3P2
 Canada

Telephone number: 416-918-0622

Name of the individual trademark agent (not firm) submitting this correspondence: Aleksandar Kaludjerovic

Trademark details
Trademark:
 DROP SHOTS

Trademark type(s):
 Standard Characters

The trademark is to be registered in standard characters.

Page 1 of 2

Canada

Government of Canada / Gouvernement du Canada

MENU

Home > Business > Intellectual property and copyright > Trademarks

Trademarks Document Retrieval Service (TDRS)

* **Application number: (required)**

2283073

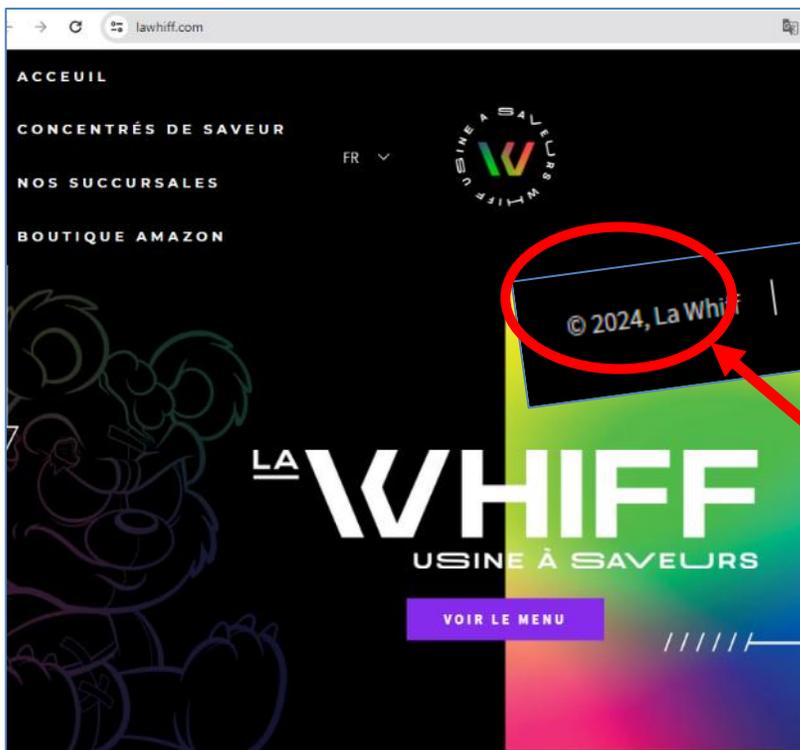
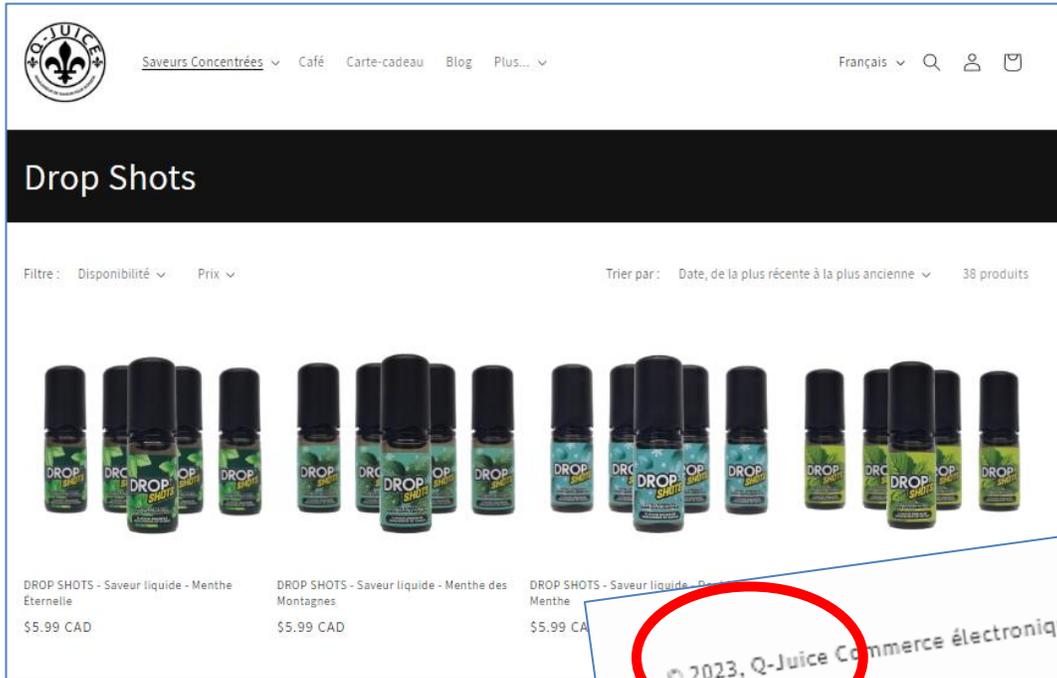
(Max. 7 digits)

IMPORTANT: As of March 6, 2023, newly created documents will immediately begin to appear in the TDRS. However, historical data will not be fully available as it will take some time to completely synchronize the significant volume of documents. Once the synchronization is completed this message will be removed.

Trademark:	DROP SHOTS
Application number:	2283073
Filing date:	2023-09-25
Mark type(s):	Standard Characters
Status:	Formalized
All documents digitized:	Yes
Documents:	2 documents
Opposition/S45:	0 cases
Applicant/Owner:	1000652336 Ontario Inc.
Address:	
Agent information:	ALEKSANDAR KALUDJEROVIC
Address:	

Based on 1000652336 Ontario Inc., the DROP SHOTS trademark is used in the following business: Beverage flavourings; flavourings for beverages, other than essential oils .

Les sites web de Q-Juice et La Whiff (qui vendent ces aromatisants en ligne) sont apparus en 2023 ou 2024.



- c) Au moins un commerçant de produits de vapotage a signalé à l'avance, soit avant l'entrée en vigueur du règlement interdisant les saveurs, que l'entreprise avait trouvé des moyens « de contourner le contournable », suivi de promotion d'aromatisants :

 **Natacha Bouchard**
October 22 · 🌐

Il est interdit sur ce groupe, de faire la promotion de compagnie de vape. Donc, arrêter de nommer des endroits ou se procurer des vapes à saveurs ou du liquides tout court.

Ca fait au moins 4 ans que tout les fabricants, les distributeurs et les vapesshops, se battent pour vous.

Nous avons des solutions.

Ne nous laisser pas tomber en achetant en Ontario ou sur le marché noir.
Contribuer à acheter chez vous. Sinon, un jours, il n'y aura plus de service dans notre province, voir même dans notre pays.
Garder l'argent du Quebec au Québec.

Venez nous voir en boutique. Vous allez étres surpris des efforts qui ont été déployés afin de contourner le contournable.

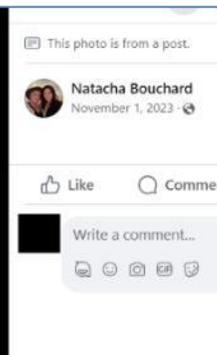
Au final, ça ne changera pas tant. Juste une question d'adaptation.

Svp 🙏 CONTINUER DE NOUS ENCOURAGER AU QUÉBEC

Signé, une propriétaire de Vape shop depuis 2014

👍❤️👍 50 110 comments 5 shares

Ce genre d'énoncé a été suivi par la promotion en faveur de rehausseurs de saveurs :



Au mois d'août, La Vape Shop écrivait sur Facebook qu'elle travaillait « sur plusieurs solutions 100 % légales afin de vous permettre de continuer à utiliser vos produits préférés ».



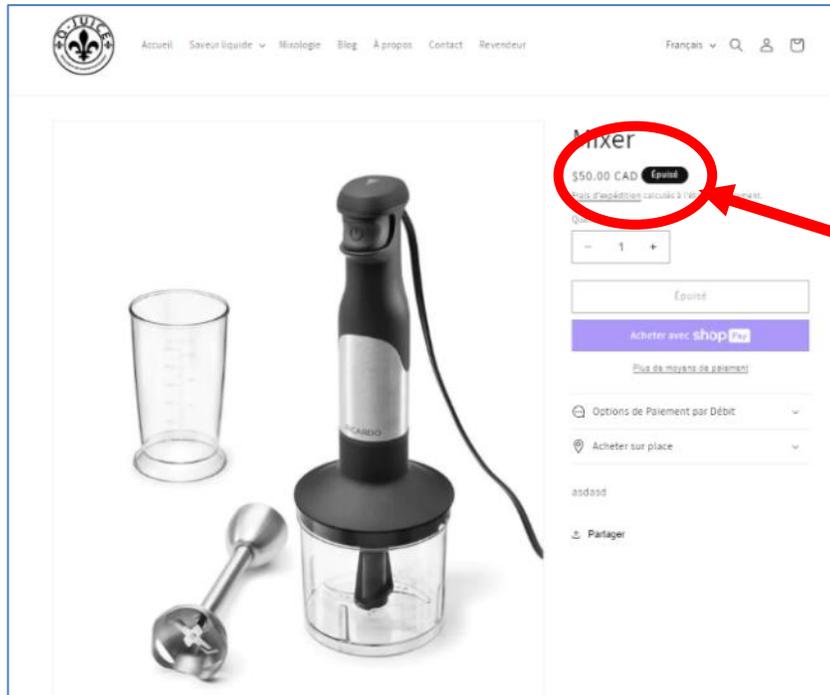
- d) Les aromatisants sont présentés comme s'ils sont conçus pour « ajouter de la saveur » aux « boissons, soupes, sauces et bien plus », notamment en parlant de « l'art de la mixologie ». Or, **les produits associés à la « mixologie », qui ne sont pas des liquides aromatisants, semblent souvent, sinon toujours, en rupture de stock sur les sites web « Q-Juice » et « FLVR Shot » qui vendent ces aromatisants en ligne.**

Based on 1000652336 Ontario Inc., the DROP SHOTS trademark is used in the following business: Beverage flavourings; flavourings for beverages, other than essential oils .

The image displays two screenshots from the Q-Juice website. The left screenshot shows a promotional banner for mixology with a red circle highlighting the text "Explorez l'art de la mixologie avec nos saveur et accessoires de mixologie." Below it, a section titled "Révélez l'explosion de saveurs" features a row of "AQUA SHOTS" bottles in various flavors like Noisette, Bourbon, and Canadien. The right screenshot shows a product page for "Rehausseur" (flavor enhancer) with a description and an image of several blue bottles.

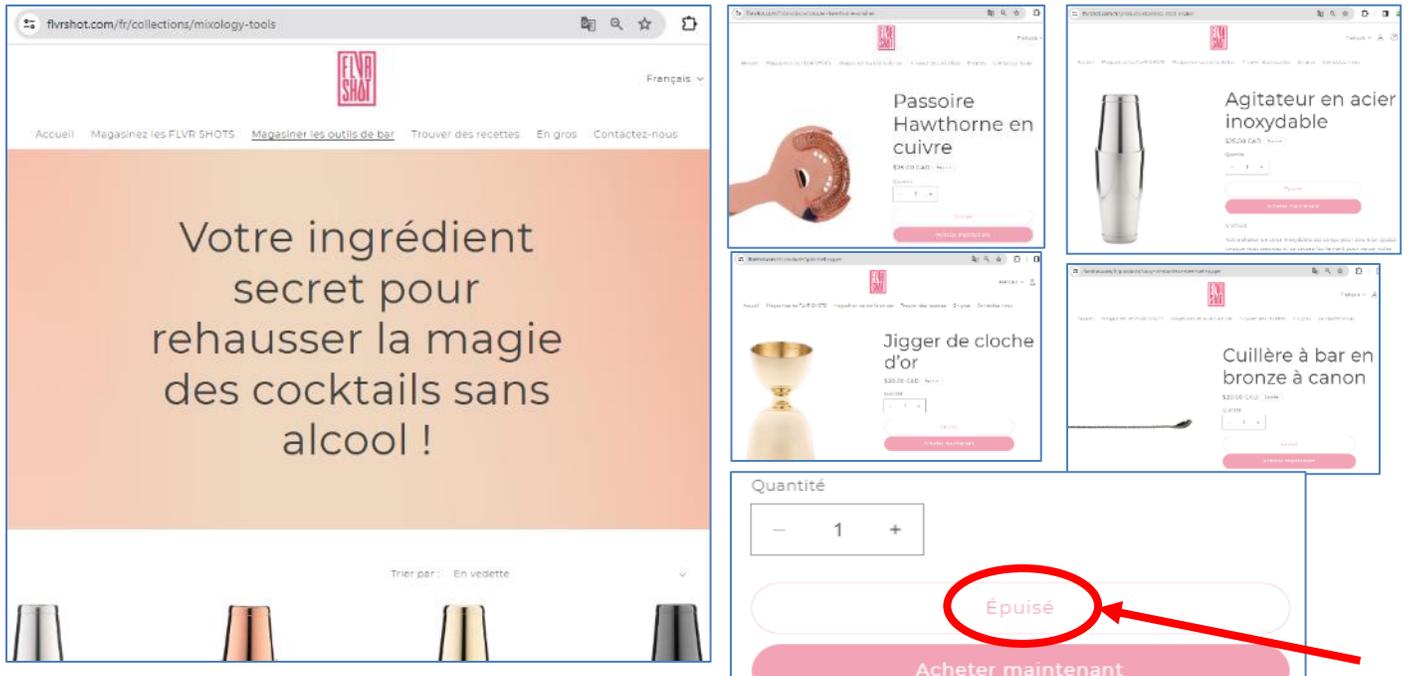
« Incorporer une petite quantité à vos pâtisseries, confiserie [sic] ou liquides pour aromatiser vos créations », lit-on sur l'étiquette des bouteilles FOMO, produites par La Whiff (bouffée, en français) et vendues entre autres sur Amazon.

« Les rehausseurs de saveur, ce ne sont pas des produits qui sont faits pour le vapotage », argue tout de même David Lévesque, porte-parole de l'Alliance des boutiques de vapotage du Québec et cofondateur du distributeur Digital Smoke Supplies.



Le distributeur Q-Juice, de Saint-Calixte, emprunte aussi pleinement le vocabulaire du monde du cocktail pour mousser ses « arômes ». La section « Mixologie » affiche un seul article, un mélangeur impossible à acheter, puisqu'il est « épuisé ».

En fait, tous les « outils de bar » sont « Épuisé(s) »...

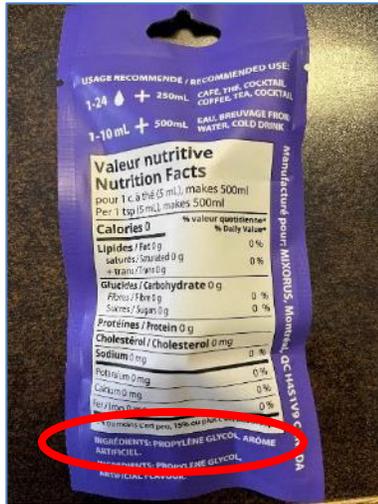


Sur son site internet, la marque FLVR Shot – dont des dirigeants sont aussi impliqués dans des boutiques Vapeur Express – propose autour de ses 21 « shots » de parfum des recettes de mocktails et des accessoires de bar qui sont tous « écoulés » et non offerts.

- e) La catégorie de produits la plus imposante dans de nombreuses anciennes boutiques de vapotage est la gamme d'« arômes artificiels concentrés ». Par exemple, dans le magasin « Mixorus » (anciennement « Vaporus ») à Dorval, cette gamme est étalée sur un mur complet. Les saveurs incluent GUMI, FRENCH VANILLA, ICY MANGO, RAINBOW SKITTLES, MALIBU et WATERMELON BUBBLE GUM. L'usage recommandé est l'ajout au « café, thé, cocktail ».

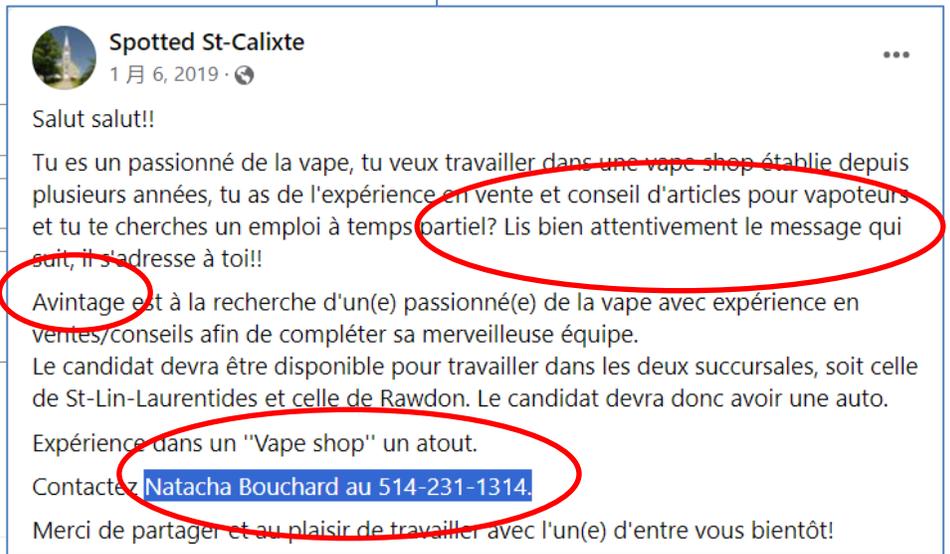
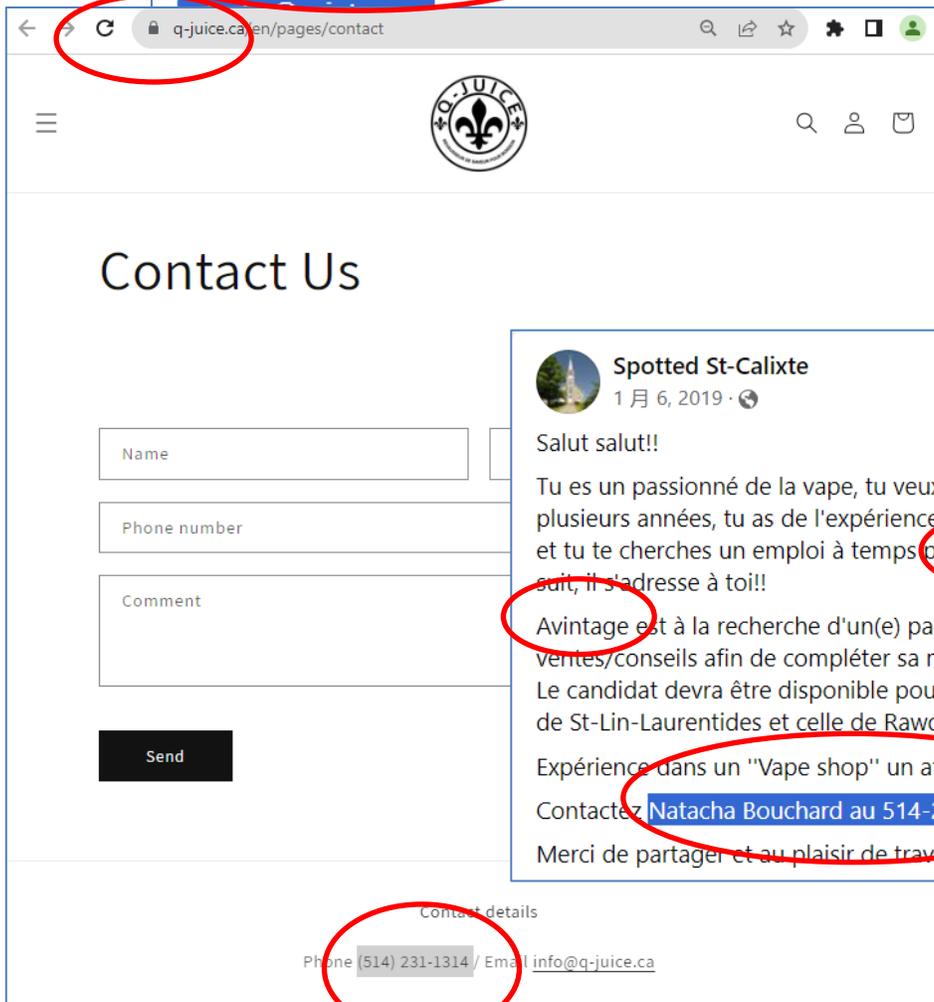
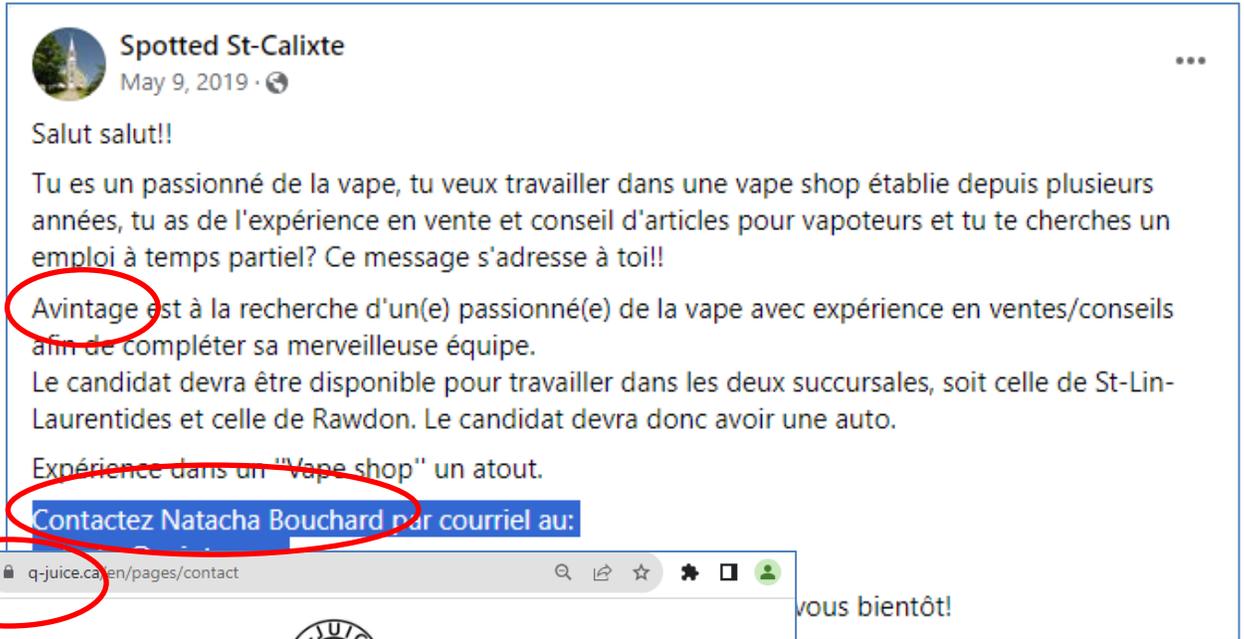


f) Les ingrédients dans les rehausseurs de saveurs — soit le propylène glycol et des arômes artificiels — sont les mêmes qui se retrouvent dans les liquides de vapotage aromatisés du passé ainsi que les nouveaux liquides de vapotage neutres (exception faite des saveurs) :



g) Les fabricants, promoteurs et gestionnaires de brevets de rehausseurs de saveurs ont des liens étroits avec l'industrie ou les commerçants des produits du vapotage. Il s'agit souvent des mêmes propriétaires. Par exemple :

→ Le distributeur « Q-Juice » détient le même numéro de téléphone que la femme qui se dit propriétaire « d'une Vape shop depuis 2014 », soit « Avintage ».



- L'une des actionnaires (la présidente) de l'entreprise à numéro 9460-4535 **qui produit les concentrés de saveurs « The Shooter Girl »** est copropriétaire du « Laboratoire QV » et des boutiques « Québec Vape » et a été présidente de l'Association des vapoteries du Québec :

Liste des administrateurs

Nom de famille	Laverdière
Prénom	Karyn
Date du début de la charge	2022-02-09
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	101-829 rue J.-Ambroise-Craig Lévis (Québec) G7A2N2 Canada
Adresse professionnelle	

NOM

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9460-4535 Québec inc.		2022-02-09		En vigueur

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9330-5829 Québec inc.		2015-11-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
QV Labo		2019-09-27		En vigueur
QV Laboratoire		2019-09-27		En vigueur
Québec Vape Lab		2015-11-02		En vigueur
Québec Vape Laboratoire		2015-11-02		En vigueur

Nom de famille	LAVERDIÈRE
Prénom	Karyn
Date du début de la charge	2015-11-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président, Secrétaire
Adresse du domicile	101-829 RUE J.-Ambroise-Craig Lévis Québec G7A2N2 Canada
Adresse professionnelle	

Enregistrement - Lobbyistes salariés d'organisations

Association Québécoise des Vapoteries / Karyn Laverdiere, Présidente

Données d'enregistrement

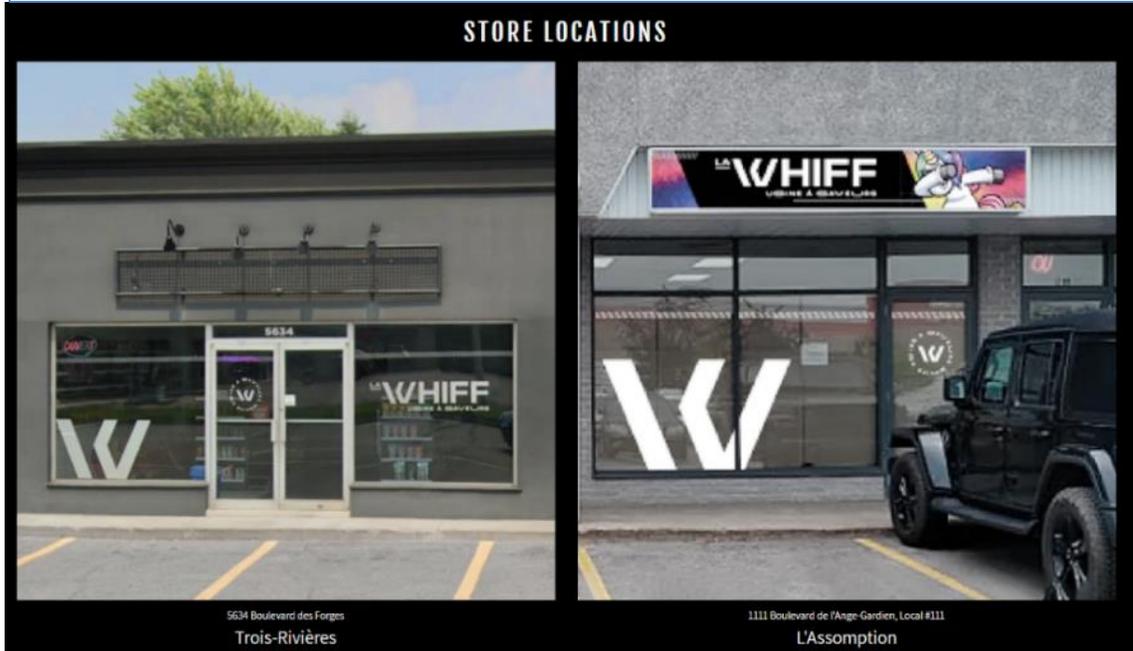
Nom de l'organisation : **Association Québécoise des Vapoteries**
 Nom de l'agent responsable : **Karyn Laverdiere, Présidente** ⓘ
 Date de début de l'enregistrement initial : **2020-06-17**
 État de l'enregistrement : **Inactif**
 Numéro de l'enregistrement : **946310-366925**

Communicat

Nombre total d communication
 Rapports mens cours des 6 de

- Le distributeur/producteurs d'aromatisant « La Whiff » — qui se décrit en tant que « [Usine À Saveurs](#) » dans le registre des entreprises du Québec — partage la même adresse que le dépanneur « Cigarette électronique Capt'n Vape » et « Liquide électronique Flavorific ».

Businesses in the same location		
Business Name	Address	Incorporation Date
La Whiff, Usine À Saveurs	101-283 rue Saint-Antoine N, Lavaltrie, Quebec J5T 2G8	2021-07-12
9461-1613 Québec inc.	101-283 rue Saint-Antoine N, Lavaltrie, Quebec J5T 2G8	2022-02-18
Cigarette électronique Capt'n Vape	101-283 rue Saint-Antoine N, Lavaltrie, Quebec J5T 2G8	2014-07-25
9461-1316 Québec inc.	101-283 rue Saint-Antoine N, Lavaltrie, Quebec J5T 2G8	2022-02-18

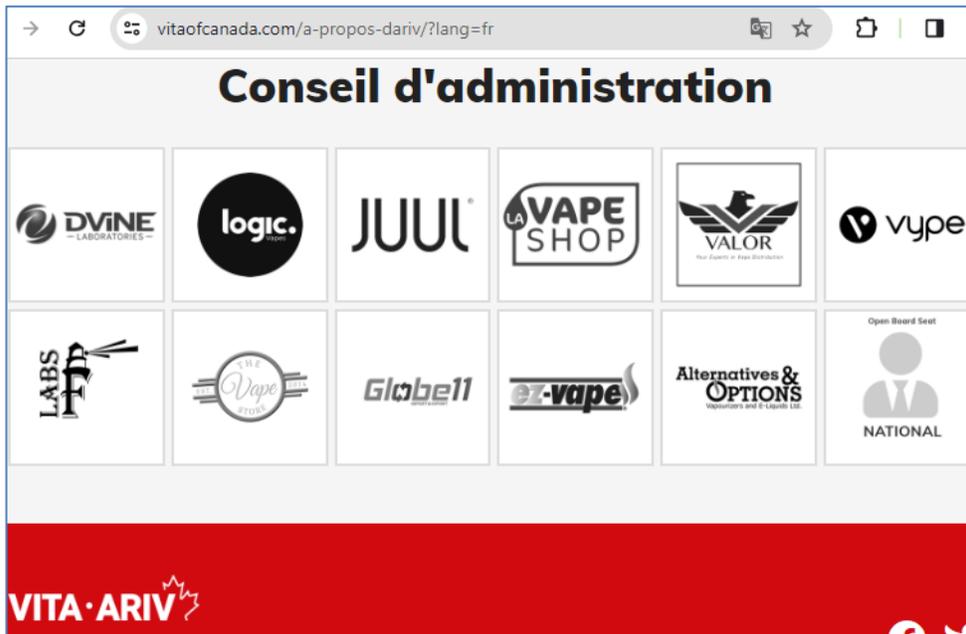


Autres noms utilisés au Québec				
Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
DÉPANNEUR TABAGIE CAPT'N VAPE		2020-04-03		En vigueur
Cigarette électronique Capt'n Vape		2014-07-28		En vigueur
Liquide électronique Flavorific!	Flavorific! electronic liquid	2015-07-29	2020-04-03	Antérieur
Adresse		101-283 rue Saint-Antoine N Lavaltrie (Québec) J5T2G8 Canada		

- Selon La Presse, les dirigeants de « FLVR Shot » sont impliqués dans les boutiques « Vapeur Express » :

Sur son site internet, la marque **FLVR Shot** – dont des dirigeants sont aussi impliqués dans des boutiques Vapeur Express – propose autour de ses 21 « shots » de parfum des recettes de mocktails et des accessoires de bar qui sont tous « écoulés » et non offerts.

- Également selon La Presse, les marques « Gog'eau » et « Aqua Shots » sont distribuées par « La Vape Shop » et vendues dans des boutiques du même nom. Le secrétaire-trésorier de « La Vape Shop » est un des fondateurs de l'Association des représentants de l'industrie du vapotage (ARIV), qui représente une gamme des plus importants fabricants de produits de vapotage au pays :



- La personne contact (correspondant de marque) pour ce qui est de l'enregistrement de la marque de commerce « Drop Shots », Aleksandar Kaludjerovic, est le même correspondant que celui pour une cinquantaine de marques de liquides de vapotage (format PDF). En effet, sur les 60 marques enregistrées (répertoriées dans les compilations de TrademarkElite) par cet homme d'affaires, 50 sont liées à des aromatisants destinés pour le vapotage. Bien entendu, le descripteur de « Drop Shots » se réfère uniquement à des boissons sans jamais faire mention de vapotage.

TRADEMARK OWNER	1000652336 Ontario Inc. London ONTARIO N6E2Z9 CANADA
TRADEMARK CORRESPONDENT	ALEKSANDAR KALUDJEROVIC AK IP Law Professional Corporation 385 Ironwood Rd., Guelph ONTARIO N1G3P2 CANADA

DROP SHOTS		2283073	DROP SHOTS	Sep 25, 2023	Filing date accorded Sep 25, 2023	1000652336 Ontario Inc. London ONTARIO N6E2Z9 CANADA	<input type="checkbox"/>
Based on 1000652336 Ontario Inc., the DROP SHOTS trademark is used in the following business: Beverage flavourings; flavourings for beverages, other than essential oils .							

FRUITBAE		2148383	FRUITBAE	Nov 18, 2021	Registration published Oct 18, 2023	8937001 Canada Inc. Unit 7, Markham ONTARIO L3R1G2 CANADA	<input type="checkbox"/>
BERRY DROP		2148384	BERRY DROP	Nov 18, 2021	Registration published Oct 18, 2023	8937001 Canada Inc. Unit 7, Markham ONTARIO L3R1G2 CANADA	<input type="checkbox"/>
KAPOW		2148385	KAPOW	Nov 18, 2021	Filing date accorded Nov 18, 2021	8937001 Canada Inc. Unit 7, Markham ONTARIO L3R1G2 CANADA	<input type="checkbox"/>
APPLE DROP		2148386	APPLE DROP	Nov 18, 2021	Registration published Oct 18, 2023	8937001 Canada Inc. Unit 7, Markham ONTARIO L3R1G2 CANADA	<input type="checkbox"/>
BANANA BANG		2148387	BANANA BANG	Nov 18, 2021	Registration published Oct 11, 2023	8937001 Canada Inc. Unit 7, Markham ONTARIO L3R1G2 CANADA	<input type="checkbox"/>

Based on 8937001 Canada Inc., the FRUITBAE trademark is used in the following business: Liquid solutions for use in electronic cigarettes .

Based on 8937001 Canada Inc., the BERRY DROP trademark is used in the following business: Liquid solutions for use in electronic cigarettes .

Based on 8937001 Canada Inc., the KAPOW trademark is used in the following business: Liquid solutions for use in electronic cigarettes .

Based on 8937001 Canada Inc., the APPLE DROP trademark is used in the following business: Liquid solutions for use in electronic cigarettes .

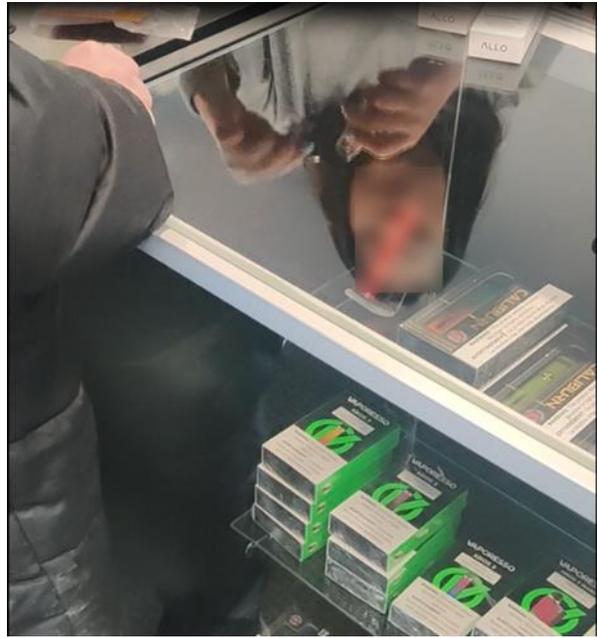
Based on 8937001 Canada Inc., the BANANA BANG trademark is used in the following business: Liquid solutions for use in electronic cigarettes .

- h) **Le liquide de vapotage nicotinique neutre est vendu dans des bouteilles remplies aux deux tiers, ce qui permet l'ajout de l'aromatisant à même la bouteille**, et vice-versa. Par exemple, bien que la bouteille « Salt NIX » contienne 20 ml de liquide nicotinique neutre lorsque vendue, la bouteille elle-même a une capacité de 30 ml. Le versement d'une bouteille complète (10 ml) du rehausseur de saveur de marque « MIXO » dans la bouteille de liquide nicotinique est ainsi extrêmement facile à réaliser : le dosage est déjà calculé et facilité par le volume disponible pour l'ajout d'autre liquide, et l'embout accepte parfaitement celui de la bouteille d'aromatisant. On nous a expliqué qu'un tel dosage convient à la plupart des utilisateurs, mais qu'on peut choisir de mettre moins de rehausseur pour obtenir une saveur moins prononcée.



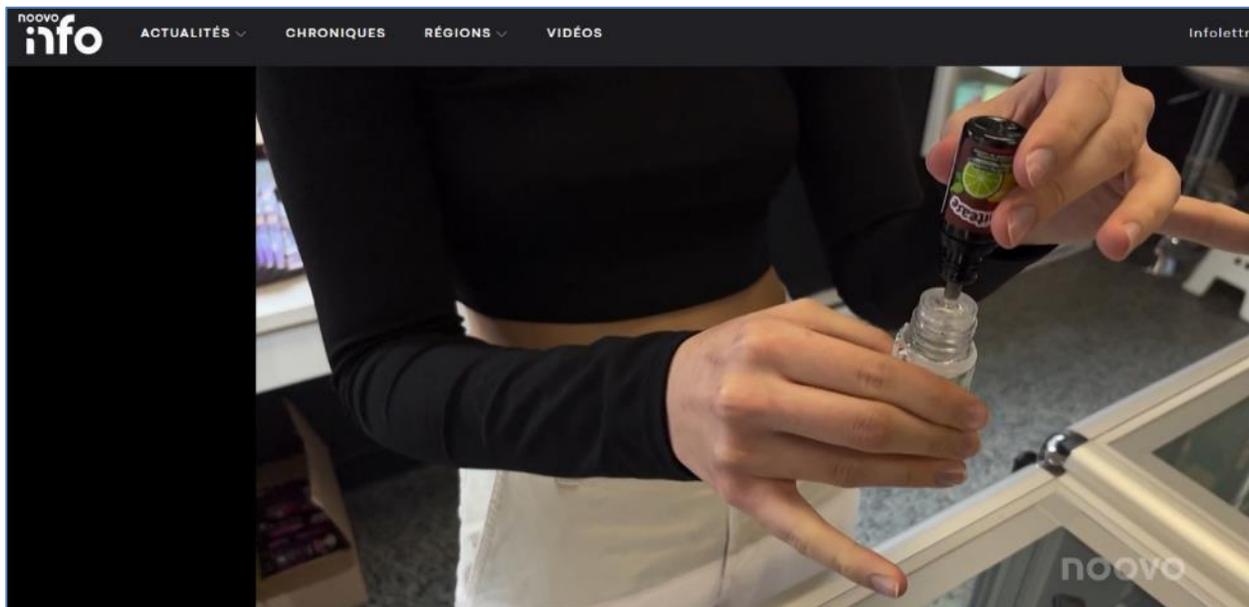
La petite bouteille est faiblement remplie, ce qui permet d'y ajouter facilement une base de nicotine. « Au lieu de mettre la saveur dans ton eau, tu peux mettre ton eau dans la saveur », dit le vendeur d'une vapoterie de Lanaudière, en mimant des guillemets avec ses doigts lorsqu'il prononce « eau ».

- i) **Les commis expliquent, parfois directement, mais plus souvent indirectement, qu'il faut combiner les liquides nicotiniques neutres avec les liquides aromatisants. Certains le font eux-mêmes devant le client.** Par exemple, le commis de « Mixorus » (Dorval) nous a expliqué comment le faire, alors que la commis de Vapeking (LaSalle) l'a fait pour nous (vidéos disponibles sur demande) :



C'est le cas par exemple dans un « dépanneur » spécialisé en vapotage de Montréal, rue Sainte-Catherine, où un vaste étalage de concentrés d'arômes côtoie les barres chocolatées et les boissons sucrées.

Questionnée sur le dosage à respecter entre le liquide de nicotine et trois « rehausseurs » choisis au hasard, la vendeuse hésite à s'avancer. « Les Dropshots, tu en mets la moitié, les deux autres, c'est la bouteille au complet », finit-elle par dire au moment de l'achat.



E. Promotion de l'approche « transformation par l'utilisateur » (« DIY » ou « Do It Yourself »)

La chaîne « Capt'n Vape » et les producteurs de saveurs « La Whiff » et « Flavorific! » sont allés jusqu'à mettre leur logo sur un tract (style carte postale) offrant des « solutions » au problème de l'interdiction québécoise des saveurs, dont la troisième solution consiste à « s'aventurer dans les DIY ». Ces tracts sont distribués en magasin et potentiellement ailleurs.

Ils fournissent aux consommateurs des instructions pour obtenir et mélanger des liquides nécessaires pour obtenir un liquide de vapotage aromatisé, notamment où l'on peut trouver les liquides de vapotage de base (sans saveur) de « VG/PG » (glycérine végétale et propylène glycol) ainsi que les concentrés de saveurs, soit dans leurs propres commerces.

En fait, l'Internet regorge de témoignages montrant qu'il s'agit d'une pratique encouragée par de nombreux commerçants ou commis de points de vente spécialisés dans les produits de vapotage. Il y a lieu d'examiner les outils législatifs disponibles pour savoir s'il pourrait y avoir des conséquences en lien avec le fait d'encourager des actions qui vont à l'encontre du règlement.

LA CAQ
FORCE LA MAIN
AUX QUÉBÉCOIS

La CAQ a pris la décision de forcer la main des vapoteurs du Québec en prenant recours au bannissement des saveurs, sauf celles de tabac. Santé Canada a pourtant reconnu le vapotage comme étant une méthode de cessation tabagique efficace, ça ne fait aucun sens!

NOUS VOUS PROPOSONS
3 simples solutions à l'endus

1 LES SAVEURS DE TABAC
Les saveurs de tabac ne sont pas interdites au Québec! Elles varient considérablement d'une à l'autre et contiennent des arômes de fruits qui sont mis de l'avant lors de leur production.

2 FAIRE VOS ACHATS EN LIGNE
Nous vous encourageons à commander en ligne sur un site web tel que www.flavorificshop.com. Celui-ci a déjà toutes les saveurs auxquelles vous êtes habitué en inventaire, pas jetez des tabac!

3 S'AVENTURER DANS LE DIY
Si vous décidez de vous diriger vers cette alternative, il est important de choisir que les arômes et concentrés de saveurs utilisés pour le DIY doivent être contenu dans le PG, puis mélangés à une base de VG/PG. Des concentrés de saveurs sans risque pour le DIY seront disponibles dans les magasins **La Whiff**. Les bases sans saveurs de VG/PG se retrouveront entre autres dans les boutiques **Capt'n Vape**.

CAPT'N VAPE www.captnvape.com **LA WHIFF** www.lawhiff.com **FLAVORIFIC!** www.flavorificshop.com

3 S'AVENTURER DANS LE DIY

Si vous décidez de vous diriger vers cette alternative, il est important de savoir que les arômes et concentrés de saveurs utilisés pour le DIY **doivent être contenu dans le PG**, puis mélangés à une base de VG/PG. Des concentrés de saveurs sans risque pour le DIY seront disponibles dans les magasins **La Whiff**. Les bases sans saveurs de VG/PG se retrouveront entre autres dans les boutiques **Capt'n Vape**.

CAPT'N VAPE www.captnvape.com **LA WHIFF** www.lawhiff.com **FLAVORIFIC!** www.flavorificshop.com

reddit.com/r/ejuice/comments/17oq8e0/new_to_diy_how_much_flavouring_to_add/?rdt=46360

reddit r/ejuice Search Reddit

Chat New Posts

Posted by u/Apvrthy 17 days ago

New to DIY, how much flavouring to add?

nsfw



Hi everyone,

so i live in Quebec, Canada and they just passed a law over here that prohibits the sale of any of flavoured ejuices, only leaving us with tobacco and flavourless juices.

So I went to my local vape shop yesterday to see if they could offer me any sort of alternatives and fair enough, they explained to me that i can buy the flavour concentrate on it's own and mix it with a bottle of flavourless ejuice and that would result in, you guessed it, flavoured ejuice.

About Community

r/ejuice

Links and Discussion on ejuice and eLiquid for Electronic Cigarettes and vaping. We want your reviews! We want your vape pics! Please feel free to post anything related!

Created Jan 7, 2013

nsfw Adult content

11.2k Members 3 Online

Join

Create Post

COMMUNITY OPTIONS

Search

Advanced Search

reddit chat

F. Mise en marché de contenants de liquide de vapotage de 20 ml conçus de manière à être branché à un dispositif qui contient la pile.

Le but de la mise en marché de certains contenants spéciaux de 20 ml de liquide dont l'objectif semble être de déjouer la limite sur le volume de liquide dans les capsules, en prétendant qu'il s'agit d'un « contenant de recharge » (ou d'une bouteille), distinct du dispositif.

En effet, le [règlement québécois](#) limite le volume de liquide à deux (2) millilitres dans un dispositif (soit la « capsule » interne d'un dispositif ou celle qu'on peut insérer dans un dispositif) et à 30 millilitres pour un contenant de recharge (une bouteille de liquide typiquement vendue séparément) : «6.6. Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes : (...) 2° ils contiennent un volume de liquide d'au plus 2 millilitres ou, s'il s'agit de contenants de recharge d'un tel liquide, d'au plus 30 millilitres ; ». En d'autres mots, une limite de 2 ml s'applique aux capsules de liquide de vapotage qui font partie d'un dispositif.

Or, tout indique qu'il s'agit d'une cartouche et non d'une bouteille de recharge. En fait, l'étiquette même du contenant de liquide de vapotage (« E-Liquid Pod / Cartouche de E-Liquid ») présente le produit comme étant une cartouche ! De plus, comme les « cartouches » intégrées dans un dispositif (« Device »), le contenant spécial de 20 ml vient avec des plaques métalliques (diodes), permettant le contact avec la pile dans le dispositif, qui lui n'est vendu avec aucun liquide.





Selon nous, ce type de produit est interdit par le règlement. Dans l'éventualité où cela ne s'avérerait pas être le cas, le règlement devrait être amendé afin de préciser que tout contenant qui peut être utilisé avec un dispositif actionné devient alors une composante du dispositif.

G. Emballage et estampillage des timbres fiscaux à la caisse.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le gouvernement fédéral [impose](#) une taxe sur les liquides de vapotage. Un [taux de droit d'accise](#) de « 1 \$ par 2 ml, ou une fraction de celui-ci, pour les contenants de moins de 10 ml de liquide de vapotage. En ce qui concerne les contenants de plus de 10 ml, le taux fédéral applicable serait de 5 \$ pour les 10 premiers ml et de 1 \$ pour chaque 10 ml supplémentaire, ou une fraction de celui-ci. »

À l'image de la taxe d'accise pour le tabac, le taux pour les liquides de vapotage est imposé et exigible au moment de l'importation ou de l'emballage final. Plus précisément, la loi stipule que « les fabricants de produits de vapotage doivent se procurer une licence de produits de vapotage auprès de l'agence du revenu du Canada. » Contrairement aux produits du tabac, les simples détaillants de produits de vapotage peuvent être considérés comme des « fabricants », notamment [en fournissant](#) un plan d'affaires et une caution de 5 000 \$ ou moins selon les timbres mensuels requis. En somme, un détaillant qui mélange des liquides sur place ou qui s'occupe simplement de réemballer (de manière finale) un produit en boutique peut obtenir une telle licence.

Estampiller en boutique, c'est une chose, mais estampiller au moment de chaque vente ? C'est ce que nous avons constaté dans au moins deux commerces. Dans un des commerces, après avoir indiqué au commis la saveur désirée, ce dernier prend l'article (emballé dans une pellicule de plastique) d'un endroit derrière le comptoir et l'insère dans une petite boîte en carton affichant la marque, la variété ou le numéro de la « saveur-tabac, » et appose ensuite le timbre d'accise sur la boîte, soit l'emballage final du produit.



En effet, selon un [bulletin du fédéral destiné aux détaillants](#), « à compter du 1er janvier 2023, vous ne devez pas être en possession de produits de vapotage emballés non estampillés. » En d'autres mots, s'il effectue lui-même l'emballage destiné aux consommateurs, un commerçant avec une licence de fabrication peut apposer le timbre au moment de la vente, par exemple après avoir inséré le produit désiré dans son contenant final (boîtier en carton).

De plus, le [projet de loi 59](#) portant sur la mise en œuvre du budget fédéral 2023-2024 (législation faisant présentement l'objet d'un examen par le Comité permanent des finances de la Chambre des Communes) confère à un détenteur de licence un délai de 2 mois civils suivant la réception d'un liquide de vapotage dédouané pour estampiller le produit dans son emballage final, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2024. Notons également que le projet de loi 59 modifiera le moment du paiement des droits, soit lors de l'estampillage au lieu de l'emballage final.

Malheureusement, de telles règles facilite l'évasion fiscale et le contournement du règlement québécois. Par exemple, un détaillant pourrait estampiller les produits pour certains consommateurs, mais pas pour d'autres. Dans le cas de l'aromatization, un détaillant pourrait utiliser ses stocks de produits aromatisés (en stock jusqu'au 31 octobre 2023, mais dorénavant illégaux) et les insérer à la caisse (conformément au choix du client) dans de nouveaux boîtiers étiquetés « saveurs-tabacs ». Ces scénarios sont évidemment spéculatifs, puisque nous ne détenons pas d'informations sur des cas spécifiques. Chose certaine, l'ensemble des saveurs « tabac » estampillées à la caisse et achetées lors de notre tournée de magasins dégageaient clairement des saveurs de fruits ou de friandises.

Dans le but de contrer ce genre de tactiques, il aurait lieu de surveiller les répercussions des modalités entourant le moment d'estampillage, notamment dans le contexte de l'instauration prochaine (probablement en juillet 2024) de la portion provinciale au système harmonisé de la taxe vapotage. Idéalement, des modalités provinciales s'ajouteraient aux [règles](#) fédéral pour stipuler 1) que tout produit disponible pour la vente dans un magasin doit préalablement se retrouver dans son emballage final et comporter le timbre d'accise ou 2) qu'un lieu faisant la vente au détail de produits de vapotage ne peut avoir la même adresse que celui qui détient une licence de fabricant émise par l'Agence du revenu du Canada.

H. Constat : Une industrie particulièrement délinquante

Rappelons que l'industrie du vapotage s'est avérée une industrie particulièrement délinquante en ce qui concerne le respect des lois provinciales et fédérales.

- Les données les plus récentes du Québec montrent qu'en **2023**, seulement 57 % des points de vente spécialisés de cigarettes électroniques visités par des inspecteurs étaient conformes (comparativement à 65 % des détaillants). Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023, la proportion des boutiques de vapotage visitées qui étaient en défaut était 2,5 fois plus élevée que chez les détaillants ordinaires. (Notons que ces comparaisons entre boutiques spécialisées et détaillants ordinaires deviennent de moins en moins pertinentes avec la transformation des boutiques en statut de magasins ordinaires.)
- Selon les enquêtes de Santé Canada, l'industrie du vapotage à l'échelle canadienne demeure globalement plutôt délinquante en **tardant à se conformer** aux règles dans leur ensemble, et ce, **depuis des années**. En fait, 60 % des établissements de vapotage spécialisés inspectés entre avril 2021 et mars 2022 et **35 %** de ceux inspectés l'année suivante, étaient non-conformes en matière de règles comme les arômes de friandises interdits, la concentration de nicotine, les mises en garde, les énoncés sur la concentration de nicotine, la promotion, etc. ... comparativement à 11 % en 2022 et 7 % en 2023 auprès des stations-service et des dépanneurs. Bien que des améliorations aient été constatées dans le temps, les boutiques spécialisées demeurent disproportionnellement plus délinquantes. Enfin, un dépanneur sur 14 ne s'était toujours pas conformé aux règlements fédéraux, ce qui est considérable lorsqu'on tient compte de la densité élevée de ces types de commerces dans la plupart des quartiers.
- Encore aujourd'hui, on retrouve des commerces qui encouragent et vendent sur l'Internet des produits permettant la création de produits de vapotage aux saveurs clairement interdites par la loi canadienne :

Annexe du règlement énumérant les catégories de saveurs interdites : confiseries, desserts, boissons gazeuses, etc. Æ

ANNEXE 3 (articles 30.48 et 30.49)		
Arômes		
	Colonne 1	Colonne 2
Article	Arôme	Produit de vapotage
1	Confiserie	Produits de vapotage, sauf de leur exportation
2	Dessert	Produits de vapotage, sauf de leur exportation
3	Cannabis	Produits de vapotage, sauf
4	Boisson gazeuse	Produits de vapotage, sauf
5	Boisson énergisante	Produits de vapotage, sauf

LOOKING TO MAKE YOUR OWN EJUICE? WELCOME TO DIY FLAVOURS!

Flavor is not to be taken lightly. The spectrum of flavors reaches far and extends wide. Words like "bold" and "rich" and "crisp" and "light" are often used to describe flavor, but of them all, only one word is the most important: FRESH. Welcome to DIY Flavours, a one-stop marketplace for e-juice ingredients, including flavoring, bases, bottles and tools, and news and breakthroughs regarding vaping.

DIY Flavours is a family-run business based out of Abbotsford, BC, Canada. We cater to those interested in supplying or purchasing their own eJuice juice ingredients. Browse our pages for simply the best and widest selection of flavorings from the most popular brands. For the individual who casually vapes, or for those seeking a distributor of clean ingredients, we offer DIY ejuice flavors and bases (PG and VG) in order to create your own e-juice. Cater to your own taste with ingredients you choose!

DIY Flavours offers bulk buying discounts and wholesale sizes to those interested. For returning customers, create an account and enjoy loyalty rewards points toward future purchases! Most shipping is FREE on orders over \$99 (Under 3.0KG). Begin creating your own e-juice today and experience flavor as fresh as it's meant to be!

LEARN MORE

Vanilla Bean Ice Cream - DIY One Shot



Price: \$5.95

Stock Status: In Stock

 This product qualifies for FREE SHIPPING

Availability: Usually Ships in 24 Hours
Product Code: DOS-VANILLABEANICECREAM

Choose your options:

One Shot:

Root Beer Float - DIY One Shot



Price: \$5.95

Stock Status: In Stock

 This product qualifies for FREE SHIPPING

Availability: Usually Ships in 24 Hours
Product Code: DOS-ROOTBEERFLOAT

Choose your options:

One Shot:

10 ML

 LARGER PHOTO  EMAIL A FRIEND

 Like 0  Share

Mint Candy - DIY One Shot



Price: \$5.95

Stock Status: In Stock

 This product qualifies for FREE SHIPPING

Availability: Usually Ships in 24 Hours
Product Code: DOS-MINTCANDY

Choose your options:

- Enfin, soulignons ce cas récent d'un dépanneur de Vaudreuil, où plus de 11 000 recharges de cigarettes électroniques ont été saisies dans une résidence et un commerce à Vaudreuil-Dorion.



10h47
19 janvier 2024 563

 Temps de lecture : 2 minutes
Par Marie-Claude Pilon, Journaliste

Les policiers du Service des enquêtes sur la contrebande de la Sûreté du Québec, en collaboration avec les policiers de la MRC Vaudreuil-Soulanges Est et de Beauharnois-Salaberry, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont mené une opération relativement à de la contrebande de tabac à Vaudreuil-Dorion le 17 janvier dernier.

À lire également:

- [Perquisition sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges](#)
- [Un petit autobus d'EXO impliqué dans une sortie de route sur l'autoroute](#)
- [Sainte-Marthe: un jeune homme sera accusé de conduite avec les capacités affaiblies](#)

L'enquête a débuté en novembre dernier par les policiers de la MRC de Vaudreuil-Soulanges Est à la suite d'informations reçues à l'effet qu'un commerce de la rue Valois à Vaudreuil-Dorion était impliqué dans de la contrebande de tabac et de vapoteuses.

Lors de cette opération, les policiers ont saisi plus de 1000 cigarettes et cigarillos de contrebande, près de 5 400 cigarettes électroniques, plus de 11 000 recharges de cigarettes électroniques, une centaine de boîtes de tabac à chiquer et une dizaine de cartouches de chicha. Les perquisitions ont eu lieu dans une résidence et un commerce de la rue Valois.